



**Référentiel FSC® pour la Gestion
Responsable des Forêts de Guyane**

Version projet 3.1

Pour évaluation par FSC International

Titre	Référentiel FSC pour la Gestion Responsable des Forêts de Guyane
Code de référence	
Statut	Version projet 3.1
Zone géographique	Guyane française
Types de Forêts concernées	Forêts naturelles
Organe de validation	Policy and Standards Committee – FSC International
Date de soumission	
Date de validation	
Date d'entrée en vigueur	
Période de validité	Cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en vigueur
Personne contact en France	<p>Guillaume Dahringer Directeur Technique FSC France 8, boulevard de la Paix 56000 Vannes</p> <p> +33 (0)297 63 08 29</p> <p> +33 (0)631 09 77 75</p> <p> g.dahringer@fr.fsc.org</p>
Contact à FSC International - Performance and Standards Unit	<p>FSC International Center - Performance and Standards Unit - Adenauerallee 134 53113 Bonn, Germany</p> <p> +49-(0)228-36766-0</p> <p> +49-(0)228-36766-65</p> <p> psu@fsc.org</p>

A.C. Tous droits réservés.

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

La vision du FSC est que les forêts du monde répondent aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

Crédits photos couverture : libre de droits ; AFP/Jody Amiet ; FSC France/Guillaume Dahringer

Table des matières

PRÉAMBULE	4
FSC INTERNATIONAL	4
FSC FRANCE.....	4
INTRODUCTION	5
OBJECTIF	5
CHAMP D'APPLICATION.....	5
VERSION DU STANDARD	5
CONTEXTE D'ÉLABORATION DE CE RÉFÉRENTIEL	6
CADRE NORMATIF POUR L'ÉLABORATION D'UN RÉFÉRENTIEL NATIONAL	6
GROUPE DE TRAVAIL AYANT PARTICIPÉ À L'ÉLABORATION DE CE RÉFÉRENTIEL	6
RÉFÉRENCES	7
INDICATIONS SUR L'INTERPRÉTATION ET LA MISE EN ŒUVRE DE CE RÉFÉRENTIEL	7
PÉRIMÈTRE DE MISE EN ŒUVRE DU RÉFÉRENTIEL	7
INTERPRÉTATION DES EXIGENCES PAR LES PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES	7
PRÉCISIONS SUR L'INTENTION ET L'APPLICABILITÉ DES EXIGENCES	8
PRINCIPES, CRITÈRES ET INDICATEURS POUR LA FRANCE MÉTROPOLITAINE	9
PRINCIPE 1 – RESPECT DES LOIS.....	9
PRINCIPE 2 - DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	13
PRINCIPE 3 - DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	17
PRINCIPE 4 - RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS	21
PRINCIPE 5 - BÉNÉFICES GÉNÉRÉS PAR LA FORÊT	24
PRINCIPE 6 - VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	27
PRINCIPE 7 - PLANIFICATION DE LA GESTION	34
PRINCIPE 8 – SUIVI ET ÉVALUATION.....	38
PRINCIPE 9 – HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*.....	41
PRINCIPE 10 - MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION	44
TERMES ET DÉFINITIONS	48
ANNEXES	67
ANNEXE A – LISTE DES PRINCIPALES LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR, DES TRAITÉS INTERNATIONAUX ET CONVENTIONS RATIFIÉS AU NIVEAU NATIONAL 67	
ANNEXE B – CADRE GUYANAIS POUR LES HAUTES VALEURS DE CONSERVATION	73
ANNEXE C : LES PAYSAGES FORESTIERS INTACTS EN GUYANE.....	83
ANNEXE D : GESTION DES ACTIVITÉS MINIÈRES LÉGALES DANS LE CADRE DE LA CERTIFICATION FSC EN GUYANE.....	91

Préambule

FSC International

FSC (Forest Stewardship Council®) est une organisation non-gouvernementale, à but non lucratif et indépendante, qui a été créée pour promouvoir à travers le monde un mode de gestion responsable et durable des forêts. Fondé en 1993 suite à la conférence de Rio de 1992, FSC est aujourd'hui largement considéré comme l'une des plus importantes initiatives établies pour améliorer la gestion du patrimoine forestier mondial.

FSC propose un système de certification par tierces parties indépendantes. FSC a créé une série de Principes et Critères de gestion forestière responsable, qui constitue aujourd'hui une référence mondialement reconnue. La certification ne se limite pas à la simple gestion forestière, elle s'étend à la traçabilité des produits tout au long de la chaîne de valeur et permet ainsi de différencier les produits à base de bois issus de ces mêmes forêts par l'apposition d'un label visible et reconnaissable par tous.

Le label FSC assure un lien crédible entre une production et une consommation responsable des produits issus de la forêt, et permet de faire un choix éclairé vers des produits issus d'une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable :

- Une gestion forestière écologiquement appropriée implique que l'exploitation des produits ligneux et non ligneux de la forêt soit respectueuse de la biodiversité et des équilibres écologiques.
- Une gestion forestière socialement bénéfique doit permettre aux populations locales et à la société en général de profiter à long terme des retombées économiques de l'exploitation des ressources forestières, et ainsi les inciter à s'orienter vers le maintien des ressources forestières en respectant des plans de gestion à long terme.
- Une gestion forestière économiquement viable implique que le mode de gestion utilisé soit profitable, sans pour autant porter atteinte à l'intégrité de la ressource forestière, ni à la biodiversité, ni aux populations locales.

Afin de créer un système de certification capable de mettre en œuvre cette gestion équilibrée, FSC s'est doté d'un mécanisme de gouvernance unique. Ses membres, tant à l'échelle internationale que nationale, sont organisés en trois chambres – environnementale, sociale et économique – qui possèdent un poids égal dans la prise de décision concernant les contenus techniques des standards et les évolutions stratégiques du système.

La mise en œuvre des référentiels ou standards FSC est contrôlée par des organismes certificateurs, accrédités par l'ASI (Accreditation Services International) selon des normes élaborées par FSC.

FSC France

FSC est représenté sur le territoire français depuis 2006 par l'association FSC France. Organisation à but non lucratif, elle est reconnue comme un bureau national par FSC International. Ses règles de gouvernance sont identiques à celles de FSC International.

Les objectifs de l'association en France sont les suivants :

- Développer les certifications FSC de gestion forestière et chaîne de contrôle ;
- Développer l'utilisation de produits certifiés FSC par les entreprises, les collectivités locales et les consommateurs ;
- Développer la notoriété de FSC ;
- Garantir le bon usage de la marque.

FSC France est également en charge de l'élaboration du référentiel de gestion forestière responsable via l'adaptation nationale des Principes et Critères FSC.

Introduction

Objectif

Un standard FSC est un document normatif qui spécifie les exigences auxquelles un propriétaire ou gestionnaire forestier doit se conformer pour obtenir la certification FSC.

Les Principes et Critères FSC de Gestion Forestière Responsable sont définis au niveau international. Ils sont cependant déclinés en indicateurs applicables sur le terrain, définis en fonction des conditions écologiques, sociales et réglementaires locales. Cette déclinaison des principes et critères FSC pour la France a été validée par le Comité des Politiques et Standards de FSC (*Policy and Standard Committee – PSC*) et permet donc de disposer d'un référentiel adapté aux forêts guyanaises.

Le propriétaire ou gestionnaire doit satisfaire à chaque critère du référentiel pour bénéficier de la certification FSC, les indicateurs permettant aux auditeurs de mesurer si le critère est satisfait ou non. Le FSC et les organismes de certification accrédités FSC ne recherchent pas la perfection dans la mise en application des Principes et Critères FSC. En revanche, des violations majeures d'un seul principe FSC disqualifient un candidat à la certification ou donne lieu au retrait du certificat. Les décisions de certification sont orientées par le niveau de respect de chaque critère, et par l'importance et les conséquences de chaque manquement aux exigences du référentiel.

Champ d'application

Ce référentiel s'applique aux propriétaires et gestionnaires de forêts naturelles situées en Guyane française.

Version du standard

Code de référence

Version du référentiel

Version projet 3.1 – pour validation par FSC International

Date de validation

Date d'entrée en vigueur

Période de validité

Cinq (5) ans à partir de la date d'entrée en vigueur

Prochaine révision

Note : Pour toute interprétation des exigences de ce référentiel, la version en anglais validée par FSC International fait foi.

Contexte d'élaboration de ce référentiel

Cadre normatif pour l'élaboration d'un référentiel national

L'élaboration de ce référentiel s'appuie sur les Indicateurs Génériques Internationaux (FSC-STD-60-004 (V1-0) FR) développés par FSC pour faciliter l'adaptation nationale et le déploiement des Principes et Critères de gestion forestière responsable, améliorer la qualité des référentiels nationaux et renforcer la crédibilité du système FSC. Elle a également pris en compte le Référentiel FSC de Gestion Responsable des Forêts pour la France métropolitaine (FSC-STD-FRA-01-2016 France Métropolitaine – Toutes Forêts).

L'élaboration de ce référentiel a également respecté les exigences édictées par FSC dans les documents suivants :

- *FSC-PRO-60-006 V2-0 EN Élaboration et Transfert des Référentiels Nationaux de Gestion Forestière Responsable suivant les Principes et Critères FSC Version 5-1 ;*
- *FSC-STD-60-002 (V1-0) EN Structure et Contenu des Référentiels Nationaux de Gestion Forestière Responsable ;*
- *FSC-STD-60-006 (V1-2) EN Exigences pour le processus d'élaboration et d'actualisation des Référentiels Nationaux de Gestion Forestière Responsable.*

Ces documents ont été élaborés par le Département des Politiques et Standards de FSC International (FSC Performance and Standards Unit – PSU) en vue d'améliorer la cohérence et la transparence des décisions de certification entre les différents organismes de certification dans la région et entre les différentes régions du monde, et ainsi rehausser la crédibilité du système de certification FSC dans son ensemble.

Groupe de Travail ayant participé à l'élaboration de ce référentiel

Ce référentiel a été élaboré par un groupe de travail composé selon la gouvernance de FSC par des représentants des chambres économique, sociale et environnementale. Les acteurs participant à l'élaboration de ce référentiel sont :

<p>Chambre Environnementale</p>	<p>WWF-France : Clément Villien – Chargé de programme forêt, bureau de Guyane</p> <p>Guyane Nature Environnement : Manouchka Ponce – Coordinatrice</p>
<p>Chambre Sociale</p>	<p>Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinengue : Sylvio Van der Pilj – Président</p> <p>Snupfen Solidaires : Clément Coignard – Représentant syndical des personnels de l'ONF</p>
<p>Chambre Économique</p>	<p>Office National des Forêts : Julien Panchout – Directeur adjoint – remplacé en 2020 par Stéphane Guitet suite à un changement de poste ;</p> <p>Interpro Bois Guyane : Thierry Deneuille – Exploitant forestier</p>

Les décisions ont été prises par consensus. En cas de vote, chaque chambre dispose du même poids dans la prise de décision.

Références

Les documents suivants sont à prendre en compte pour la mise en œuvre de ce référentiel. Les dernières versions de ces documents sont disponibles sur le site internet de FSC France pour les versions existant en français ou de FSC International pour les versions existant uniquement en anglais.

FSC-POL-01-004	Policy for the Association of Organizations with FSC
FSC-POL-20-003	The Excision of Areas from the Scope of Certification
FSC-POL-30-001	FSC Pesticides Policy
FSC-POL-30-401	FSC Certification and the ILO Conventions
FSC-POL-30-602	FSC Interpretation on GMOs (Genetically Modified Organisms)
FSC-STD-01-002	Glossary of Terms
FSC-STD-01-003	SLIMF Eligibility Criteria
FSC-STD-20-007	Forest Management Evaluations
FSC-STD-30-005	FSC Standard for Group Entities in Forest Management Groups
FSC-PRO-01-005	Processing Appeals
FSC-PRO-01-008	Processing Complaints in the FSC Certification Scheme
FSC-PRO-01-009	Processing Policy for Association Complaints in the FSC Certification Scheme
FSC-DIR-20-007	FSC Directive on Forest Management Evaluations

Indications sur l'interprétation et la mise en œuvre de ce référentiel

Périmètre de mise en œuvre du référentiel

Ce référentiel est rédigé pour l'entité candidate à la certification qui va le mettre en œuvre et qui est nommée « l'Organisation ». Ce terme est défini précisément dans la section « Termes et définitions ».

Ce référentiel doit être mis en œuvre par l'Organisation à la fois :

- **sur un périmètre d'activités** : toutes les activités gérées par l'Organisation* (dans le but de contribuer aux objectifs de gestion), et
- **sur un périmètre géographique** : l'ensemble des Unités de Gestion candidates à la certification FSC (le terme « Unité de Gestion » est défini précisément dans la section « Termes et définitions »)

Interprétation des exigences par les propriétaires et gestionnaires

Les propriétaires et gestionnaires forestiers font le choix des meilleures stratégies et règles sylvicoles, ils en sont responsables et rendent des arbitrages pertinents dans le contexte local. Le référentiel FSC leur offre à la fois un cadre et un guide pour collecter les informations pertinentes, définir les outils et prendre les décisions pour une gestion responsable de leurs forêts.

La version 5-2 des Principes et Critères FSC a introduit les éléments **d'échelle, intensité et risque** des activités de gestion (voir la section 7 Termes et définitions pour une définition détaillée), qui va au-delà de la notion de **SLIMF** (Small and Low Intensity Managed Forest) présente dans la version précédente (voir chapitre suivant). Ces éléments peuvent jouer un rôle dans la probabilité d'impacts économiques, sociaux et environnementaux négatifs pouvant conduire à un non-respect des exigences de ce référentiel. Ils sont donc également importants pour déterminer le niveau d'effort effectif des propriétaires et gestionnaires pour respecter ce référentiel.



Les propriétaires et gestionnaires forestiers doivent donc interpréter les exigences du référentiel FSC et définir la meilleure façon d'y répondre dans leur contexte local. Lors des audits, les organismes certificateurs vérifient la conformité de ces interprétations, c'est-à-dire des outils développés et des décisions prises, avec le référentiel national.

Précisions sur l'intention et l'applicabilité des exigences

Afin de faciliter l'interprétation des exigences de ce référentiel, certains critères ou indicateurs sont assortis d'encadrés comportant des indications complémentaires concernant :

- **leur intention** : ces encadrés précisent l'objectif des exigences dans le contexte français métropolitain ;
- **leur applicabilité** : ces encadrés donnent des indications sur la mise en œuvre concrète des exigences sur le terrain.

Principes, critères et indicateurs pour la France métropolitaine

Note : les mots ou expressions marquées d'un * sont répertoriés dans la section 7 « Termes et définitions ».

Principe 1 – Respect des lois

L'Organisation* doit respecter toutes les lois en vigueur*, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés* au niveau national, tous les accords et conventions.

CRITÈRE 1.1. L'Organisation* doit être une entité légalement définie, ayant un enregistrement clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité légalement compétente* pour les activités spécifiques.

1.1.1 L'enregistrement légal* pour effectuer toutes les activités entrant dans le cadre du certificat est valide et documenté.

1.1.2 L'enregistrement légal* est accordé par l'autorité légalement compétente* selon des processus prescrits par la loi.

CRITÈRE 1.2. L'Organisation* doit démontrer que le statut légal* de l'Unité de Gestion* (comprenant les droits fonciers* et les droits d'usage*) est clairement défini, ainsi que ses limites.

1.2.1 Des documents démontrent le statut juridique de l'Unité de Gestion et décrivent les droits fonciers et les droits d'usage.

1.2.2 Les droits fonciers et d'usage sont accordés par l'autorité légalement compétente* selon des processus prescrits par la loi.

1.2.3 Les limites de toutes les Unités de Gestion incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement documentées, indiquées sur des cartes et matérialisées sur le terrain en proximité de zones agricoles et urbaines.

1.2.4 Les limites de toutes les zones de droit d'usage, les servitudes, les baux et conventions d'occupation temporaire en vigueur sont clairement documentées et indiquées sur des cartes.

CRITÈRE 1.3. L'Organisation* doit avoir légalement le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion*, en accord avec le statut légal* de l'Organisation et de l'Unité de Gestion. Elle doit être conforme aux obligations légales associées comprises dans les lois nationales et locales* en vigueur, les réglementations et les exigences administratives. Le droit légal d'opérer doit prévoir la récolte de produits et/ou la fourniture de services des écosystèmes* provenant de l'Unité de Gestion. L'Organisation doit s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations et prescrites par la loi.

1.3.1 L'ensemble des textes juridiques régissant le domaine d'activités est maîtrisé et respecté (Liste indicative en annexe A).

1.3.2 Le paiement des taxes, droits et autres redevances légalement dues est à jour. Les récépissés attestant de leur paiement sont disponibles.

CRITÈRE 1.4. L'Organisation* doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.

1.4.1 Des mesures sont mises en œuvre pour lutter et apporter une protection* contre les activités illégales ou non autorisées au sein de l'Unité de Gestion, notamment l'exploitation minière illégale et clandestine, les prélèvements forestiers illégaux, le braconnage, l'occupation et la conversion illégale des forêts.

1.4.2 Un programme ou un plan de surveillance prend en compte l'ensemble des activités illégales

1.4.3 Lorsque la responsabilité légale* de lutte et de protection* est partagée avec, ou détenue par des services de l'État, un système de collaboration active est défini et mis en œuvre afin d'identifier, de rapporter, de contrôler et de décourager les activités illégales ou non autorisées. Le partage de responsabilités et le système de collaboration sont clairement décrits dans un document publiquement accessible.

1.4.4 Les moyens mis en œuvre sont cohérents avec les enjeux et les niveaux d'activités illégales identifiés.

1.4.5. Les accès aux Unités de Gestion sont réglementés et réservés aux seuls véhicules à moteur autorisés, sauf exceptions documentées.

1.4.6. Les pistes secondaires sont fermées aux véhicules motorisés après exploitation sauf nécessité de surveillance des massifs, de développement local, d'activités touristiques et d'accueil du public, ou autres cas particuliers documentés.

1.4.7 Le suivi des impacts des activités illégales et des mesures mises en œuvre pour lutter contre celles-ci (y compris en collaboration avec les services de l'État), fait partie du processus de vérification des cibles vérifiables conformément au critère 8.1.

CRITÈRE 1.5. L'Organisation* doit respecter les lois nationales et locales* en vigueur ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'Unité de Gestion* et/ou jusqu'au premier point de vente.

1.5.1 Le respect de l'ensemble des textes nationaux, des conventions internationales (y compris CITES), et des codes de bonnes pratiques existants en matière de transport et de commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente est démontré.

1.5.2 Les contractants intervenants dans l'Unité de Gestion et leurs employés sont informés des prescriptions légales sur leur travail et sont en règle avec les exigences légales nationales et locales.

CRITÈRE 1.6. L'Organisation* doit identifier, prévenir et résoudre les conflits* en matière de droit ordinaire ou coutumier* qui peuvent être résolus à l'amiable, au moment opportun, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*.

Applicabilité : Ces indicateurs incluent le respect des exigences des critères 1.6 et 4.6.

1.6.1 Les risques de conflit avec les parties prenantes sont identifiés, notamment lors des phases de concertation nécessaires à l'élaboration du document de gestion (cf critère 7.6).

1.6.2 Un dialogue continu et constructif avec les parties prenantes est maintenu afin de prévenir les conflits en matière de droit ordinaire et coutumier.

1.6.3 Une procédure de traitement des réclamations et de résolution des conflits est élaborée et :

1. est appropriée d'un point de vue culturel, notamment en prenant en compte les mécanismes et les institutions acceptées localement ;
2. identifie une personne contact dans toutes les Unités de Gestion couvertes par le certificat ;
3. est mise à jour en fonction de la concertation avec les parties prenantes.

1.6.4 La procédure de traitement des réclamations et de résolution des conflits est accessible librement et gratuitement.

1.6.5 Les conflits d'usage et les réclamations relatives aux impacts des activités de gestion sont traités à l'amiable, rapidement et sont résolus ou en cours de résolution.

1.6.6 Une liste de tous les conflits d'usage et des réclamations relatives aux impacts des activités de gestion est tenue à jour, y compris :

1. les mesures prises pour y répondre et les résoudre ;
2. les résultats de tous les processus de résolution des conflits et réclamations, y compris les mesures d'indemnisation équitable le cas échéant ; et
3. les conflits et réclamations en suspens et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus.

1.6.7 Les opérations cessent dans les zones où il existe un conflit ou des réclamations :

1. de grande ampleur* ; ou
2. impliquant un nombre significatif d'intérêts et perdurant sans être résolu depuis plus de 6 mois.

Intention : Cet indicateur a pour cible des situations de conflit qui acquièrent une portée régionale de par le nombre et la dimension des parties prenantes concernées.

1.6.8 En cas de non-résolution du conflit à l'amiable, la décision de justice correspondante est respectée.

CRITÈRE 1.7. L'Organisation* doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et à respecter la législation contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation* doit mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité des activités de gestion et au risque de corruption.

1.7.1. Une déclaration montrant un engagement à respecter la législation anti-corruption est accessible librement* et gratuitement.

1.7.2 Dans le cadre de l'ensemble des procédures légales de passation des marchés, les principes juridiques relatifs à l'obligation de publicité, de mise en concurrence, et de transparence de passation des contrats sont respectés.

1.7.3 Il n'existe pas de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.

1.7.4 En cas de corruption ou de conflit d'intérêt avéré, tous les moyens possibles pour y mettre fin sont mis en œuvre.

CRITÈRE 1.8. L'Organisation* doit démontrer son engagement à long terme pour l'adhésion aux Principes* et Critères* du FSC dans l'Unité de Gestion* ainsi qu'aux Politiques et Standards FSC associés. Une déclaration d'engagement doit être publiée dans un document accessible librement*.

1.8.1 Une déclaration approuvée par la personne responsable de sa mise en œuvre, énonce un engagement à long-terme d'exercer une gestion forestière responsable cohérente avec les Principes et Critères du FSC et les Politiques et Standards FSC associés.

1.8.2 La déclaration est accessible librement et gratuitement.

Principe 2 - Droits des travailleurs et conditions de travail

L'Organisation* doit préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs*.

CRITÈRE 2.1. L'Organisation* doit soutenir* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT.

Applicabilité : Les huit Conventions fondamentales de l'OIT ont été ratifiées par la France et intégrées dans le Code du Travail. Les indicateurs de ce critère décrivent les points particuliers faisant l'objet de ces conventions.

- 2.1.1 L'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans est strictement limité aux conditions suivantes :
1. Ils ne peuvent être employés à des travaux dangereux* ou lourds*, sauf dans le cadre d'une formation et d'autorisations spécifiques définies par le Code du Travail.
 2. L'emploi de personnes âgées de 14 à 15 ans durant les vacances scolaires n'est autorisé que pour des travaux légers*, qui ne porte pas préjudice à leur sécurité, leur santé ou à leur développement.
- 2.1.2 Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.
- 2.1.3 Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire*.
- 2.1.4 Les pratiques en matière d'emploi et de profession* sont non discriminatoires.
- 2.1.5 La liberté d'association et le droit de négociation collective des travailleurs est respectée :
1. Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix ;
 2. Le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de faire de même est respecté ;
 3. Les travailleurs ne font pas l'objet de discrimination ni ne sont sanctionnés pour l'exercice de ces droits.
- 2.1.6 L'Organisation négocie de bonne foi* avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produits les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective*.
- 2.1.7. Les conventions collectives* sont appliquées lorsqu'elles existent.
- 2.1.8 Les contrats avec les contractants* intègrent une clause exigeant leur conformité avec le Code du Travail et les indicateurs ci-dessus.
- 2.1.9. L'Organisation sollicite auprès des autorités compétentes les preuves de conformité de ses contractants avec le Code du Travail.

CRITÈRE 2.2. L'Organisation* doit promouvoir l'égalité homme-femme* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation* et les activités de gestion.

2.2.1 Il existe un plan d'égalité homme-femme en faveur des mesures d'égalité des chances prévues par le Code du Travail. Il est appliqué et fait l'objet d'un suivi régulier.

2.2.2 Il n'existe pas de discrimination directe ou indirecte en raison d'une différence de genre ou de situation familiale, en matière :

1. de recrutement et de formation,
2. de rémunération et de conditions de travail,
3. dans les processus de concertation des parties prenantes.

2.2.3 Conformément au Code du Travail, toutes les dispositions nécessaires sont prises, y compris les procédures légales de médiation, pour identifier, prévenir et traiter les cas de harcèlement moral, sexuel et de discrimination.

CRITÈRE 2.3. L'Organisation* doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de Bonnes Pratiques l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers.

2.3.1. Les risques encourus par les travailleurs de l'Organisation ainsi que toutes les mesures préventives sont consignés dans un document écrit et accessible à tous les salariés de l'entreprise, tel que prévu par le Code du Travail (Document Unique d'Évaluation des Risques - DUER). Ce document est mis en œuvre.

2.3.2 L'ensemble du matériel et des équipements de sécurité appropriés* et conformes aux normes en vigueur sont utilisés sur le site de travail et régulièrement vérifiés.

2.3.3 Dans le cas d'activités de gestion présentant des risques pour les personnes intervenant sur l'Unité de Gestion :

1. Les intervenants signent dans leurs contrats une clause spécifique imposant le port des équipements de sécurité appropriés*.
2. Le port des équipements de sécurité appropriés* est contrôlé sur le terrain.
3. Ils ont reçu une formation et/ou ils mettent en œuvre des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail
4. La formation est prouvée par un titre de qualification, un certificat ou une attestation.
5. La mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail et de premiers secours est contrôlée sur le terrain.
6. La formation aux premiers secours concerne au moins deux travailleurs par équipe et les autres membres sont sensibilisés par les travailleurs formés.
7. La participation aux formations et activités de sensibilisation aux premiers secours est documentée.

Applicabilité : Le périmètre d'application de cet indicateur s'étend au-delà des contractants* pour inclure par exemple les sous-traitants des contractants et d'autres intervenants (ex : visiteurs occasionnels, scientifiques, étudiants, etc...). Les équipements de sécurité appropriés* inclus, outre les équipements obligatoires listés par la [Charte d'exploitation à faible impact](#) (ONF, 2017, p.40), des lunettes de protection ou visière pour les opérateurs de tronçonneuse, une trousse de secours légère en fonction de la distance du ou des travailleurs à la trousse principale et un étui de protection en cas de transport de coupe-coupe.

2.3.4. Un registre consignait les accidents du travail, leur fréquence et leur gravité est tenu à jour.

Applicabilité : L'Organisation n'a pas accès aux registres d'accidents de ses contractants. Cependant, une coordination avec l'organisme de sécurité sociale et les autorités de l'État compétentes (ARS, etc.) peut permettre l'accès à des statistiques régionales qui permettraient un suivi de l'efficacité des exigences du 2.3.3 et pourraient stimuler le cas échéant leur évolution ainsi que l'échange de bonnes pratiques entre contractants.

2.3.5 Le DUER est mis à jour conformément au Code du Travail et en tenant compte de l'analyse du registre d'accidents établi au 2.3.4.

2.3.6 Au cas où des travailleurs sont logés, même temporairement, sur l'Unité de Gestion, leurs conditions de travail, de logement et de nourriture correspondent au minimum aux directives de l'Organisation Internationale du Travail, au Code du travail, et à la Charte d'exploitation forestière à faible impact de Guyane (Charte EFI).

Applicabilité : La Charte EFI se base sur la fiche « Organisation sanitaire minimum dans un camp isolé en forêt » éditée par l'Agence Régionale de Santé de Guyane (fiche annexée à la Charte EFI).

2.3.7 Les situations de travailleurs isolés sont identifiées et des mesures d'atténuation des risques sont mises en œuvre.

CRITÈRE 2.4. L'Organisation* doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie forestière ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum* reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum.

2.4.1. Les salariés de l'Organisation et de ses contractants* sont déclarés auprès de l'administration chargée de l'enregistrement des travailleurs en adéquation avec les fonctions exercées.

2.4.2. La législation et les conventions collectives en matière de rémunération, ou à défaut le Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (SMIC) sont respectées.

CRITÈRE 2.5 L'Organisation* doit démontrer que les travailleurs ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le document de gestion* et toutes les activités de gestion.

2.5.1. Lorsque l'Organisation emploie des salariés :

1. leur liste ainsi que leurs fiches de poste sont tenues à jour ;
2. il existe un responsable en matière de formation ;
3. un plan de formation identifie des actions de sensibilisation et/ou de formation nécessaires pour la mise en œuvre efficace et en toute sécurité du document de gestion.

4. ce plan de formation est évalué et mis à jour annuellement.

2.5.2 Le plan de formation prend en compte les thématiques suivantes pour les salariés concernés :

1. la détection et le traitement des cas de harcèlement moral et sexuel et de discrimination (C2.2) ;
2. la réalisation de travaux dangereux ou impliquant une responsabilité particulière (C2.3) ;
3. la sécurité au travail et les premiers secours (C2.3) ;
4. la gestion des opérations forestières et l'identification de leur impact écologique et social (C4.5 ; C6.2) ;
5. l'identification des Hautes Valeurs de Conservation* et des valeurs environnementales* (C6.1 et C9.1) ;
6. la connaissance des zones concernées par les droits d'usages* identifiés au C1.2 ;
7. la manipulation, utilisation, entreposage et/ou élimination des déchets*, substances dangereuses, huiles et hydrocarbures (C2.3 ; C10.11 ; C10.12).

2.5.3 Les certificats ou attestations de formation ou les preuves documentées des actions de sensibilisation sont disponibles.

2.5.4 Lorsqu'ils sont concernés par les thématiques listées au 2.5.2, les contractants* et leurs salariés mettent en œuvre des bonnes pratiques et/ou disposent de titres de qualification, d'attestations de formation valides ou de preuves documentées de sensibilisation.

2.5.5. Il existe des mécanismes de contrôle des contractants* et de leurs salariés permettant d'évaluer l'efficacité des formations reçues et leur bonne mise en œuvre.

CRITÈRE 2.6. L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs, doit se doter de mécanismes permettant de résoudre les conflits* et d'offrir une compensation équitable aux travailleurs en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles* ou de blessures professionnelles* survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation.

2.6.1. L'Organisation et les contractants* souscrivent :

1. au régime de sécurité sociale conformément à la loi française ou à celle du pays d'origine en cas de détachement de travailleurs, et
2. à une assurance de responsabilité civile leur permettant de dédommager les travailleurs en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, et
3. à une assurance de prévoyance pour prévenir les dommages matériels en cas d'accident ou de maladies professionnelles.

2.6.2 L'Organisation respecte la mise en place et le fonctionnement des instances de dialogue social comme prévu par le Code du Travail et le cas échéant par les procédures collectives de représentation des salariés.

2.6.3 Les mesures prises dans le cadre du dialogue social sont consignées.

Principe 3 - Droits des Peuples Autochtones

L'Organisation* doit identifier et soutenir* les droits juridiques et coutumiers* des Peuples autochtones * en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires et des ressources concernées par les activités de gestion.

3.1 L'Organisation* doit* identifier les Peuples autochtones * existant au sein de l'Unité de Gestion* ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation* doit* ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces Peuples autochtones , déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit* également identifier les zones où ces droits sont contestés. (Nouveau)

3.1.1. Les communautés amérindiennes et bushinengue sont identifiées. Une liste est tenue à jour. Leurs représentants sont identifiés.

3.1.2 Un mécanisme de concertation documenté et approprié du point de vue culturel permet d'identifier et/ou de cartographier les usages traditionnels des communautés amérindiennes et bushinengue sur l'Unité de Gestion.

3.1.3 Une carte actualisée des Zones de Droits d'Usage Collectif (ZDUC)* situées sur ou à proximité de l'Unité de Gestion est disponible.

3.1.4 Les zones faisant l'objet de revendication de droit d'usage non traduites par des ZDUC* sont identifiées et cartographiées.

3.2 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des Peuples autochtones * à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les Peuples autochtones , du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*. (C3.1 et 3.2 P&C V4)

Applicabilité : Les indicateurs 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 s'appliquent sur l'ensemble du périmètre de certification. Les 3.2.4 et 3.2.5 sur les zones adjacentes aux ZDUC* en cas d'activités réalisées à l'extérieur de la ZDUC* mais pouvant avoir un impact à l'intérieur.

3.2.1 Des mécanismes d'information et de concertation* appropriés du point de vue culturel* permettent aux représentant des communautés amérindiennes et bushinengue de participer à l'élaboration et la révision des documents de gestion.

3.2.2 Les droits légaux* et coutumiers* des communautés amérindiennes et bushinengue ne sont pas violés par l'Organisation.

3.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux* et coutumiers* des communautés amérindiennes et bushinengue en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* et/ou au moyen du processus de résolution de conflits* comme l'exigent les Critères* 1.6 ou 4.6.

3.2.4 Le consentement libre, informé et préalable* est accordé par les communautés amérindiennes et bushinengue avant le commencement des activités de gestion lorsque celles-ci peuvent avoir une incidence sur leurs droits identifiés ainsi que leurs ressources, terres et territoires. Ce processus inclut les éléments suivants :

1. informer les peuples autochtones de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires ; et
2. informer les peuples autochtones des activités de gestion forestière* actuelles et prévues.

3.2.5 Lorsque le processus de Consentement Libre, Préalable et Informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les communautés amérindiennes et bushinengue concernées s'engagent d'un commun accord dans un processus de consentement libre, informé et préalable*, qui progresse de bonne foi et satisfait la communauté.

3.3 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les Peuples autochtones *, à travers un consentement libre, informé et préalable*. L'accord doit* définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit* comprendre des dispositions pour que les Peuples autochtones * puissent contrôler* que l'Organisation respecte ces conditions. (nouveau)

Applicabilité : *Le critère s'applique lorsqu'il existe une délégation de gestion, c'est-à-dire lorsque l'Organisation met en œuvre des actions de gestion et d'exploitation forestière à l'intérieur des ZDUC* sur la base d'un document contractuel.*

3.3.1. Lorsque des communautés amérindiennes et bushinengue, gestionnaires d'un territoire, délèguent tout ou partie du contrôle des activités de gestion à l'Organisation, un accord officiel écrit existe, basé sur un consentement libre, préalable et éclairé et fondé sur une concertation* appropriée du point de vue culturel*.

3.3.2 L'accord comprend au moins les éléments suivants :

1. Le début et la durée de l'accord
2. Les modalités de renégociation, de renouvellement ou de fin de l'accord
3. Les conditions économiques de l'accord
4. Des dispositions permettant aux communautés amérindiennes et bushinengue de contrôler que l'Organisation respecte ces conditions

3.4 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits, les coutumes et la culture des Peuples autochtones * tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989). (C3.4 P&C V4)

Intention : *La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en septembre 2007. La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux n'a pas été ratifiée par la France. Dans ce critère, le standard n'exige pas de l'Organisation de reconnaître la Convention 169 (ce ne serait pas possible en termes de droit) mais de vérifier qu'il n'y a pas de situation ou d'activité au sein de l'unité de gestion qui serait en contradiction avec son contenu.*

3.4.1. Les principaux cadres de l'organisation connaissent l'existence et les principaux contenus de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007) et de la convention n°169 de l'OIT (1989).

3.4.2 Les droits, coutumes et la culture des communautés amérindiennes et bushinengue tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par L'Organisation*.

3.4.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des communautés amérindiennes et bushinengue, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation*, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour restaurer* ces droits, coutumes et culture des communautés amérindiennes et bushinengue, à la satisfaction des détenteurs de droits.

3.5 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les Peuples autochtones *, doit* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les Peuples autochtones détiennent des droits légaux* ou coutumiers*. Ces sites doivent* être reconnus par l'Organisation* et leur gestion et/ou leur protection* doivent* être définies au terme d'un processus de concertation* avec ces Peuples autochtones *. (C3.3P&C V4)

3.5.1. Un mécanisme de concertation approprié du point de vue culturel* permet d'identifier les sites patrimoniaux d'importance culturelle, écologique, économique (notamment pour l'artisanat), religieuse ou spirituelle pour les communautés amérindiennes et bushinengue sur l'Unité de Gestion.

3.5.2 Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés amérindiennes et bushinengue. Si les communautés amérindiennes et bushinengues décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur protection d'autres moyens doivent alors être utilisés.

3.5.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été définies avec les communautés amérindiennes et bushinengues et comme l'exige la législation nationale.

3.6 L'Organisation* doit* soutenir* le droit des Peuples autochtones * à protéger* et utiliser leur savoir traditionnel* et doit* offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère* 3.3, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les Peuples autochtones * pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit* être conforme à la protection* des droits de propriété intellectuelle*. (C3.4 P&C V4)

Applicabilité : *L'applicabilité de ce critère sera évaluée dans le cadre de l'article L412-4 du Code de l'Environnement relatif à l'[Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages découlant de leur utilisation.](#)*

3.6.1 Tout savoir traditionnel sur l'utilisation d'espèces forestières, utilisé par l'Organisation sur l'Unité de Gestion à des fins commerciales ou susceptible de le devenir, est identifié, à l'exclusion de celui lié à la première transformation du bois.

3.6.2 Toute utilisation d'un savoir traditionnel par l'Organisation sur l'Unité de Gestion fait l'objet d'un consentement préalable, libre et éclairé des communautés amérindiennes et bushinengue. Il est :

1. formalisé sous forme d'un contrat conforme au critère 3.3
2. conforme à la législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle et

3. donne lieu à un partage équitable des avantages découlant de cette utilisation.

3.6.3 L'Organisation se tient informée des projets de valorisation impliquant l'utilisation par des tiers de savoirs traditionnels sur l'Unité de Gestion. Elle en informe dès que possible les communautés amérindiennes et bushinengue.

3.6.4 Les communautés amérindiennes et bushinengue reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant* conclu par le biais d'un consentement libre, informé et préalable* pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle*.

Principe 4 - Relations avec les communautés

L'Organisation* doit contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales*.

Intention : Les communautés locales* sont définies pour ce principe comme les groupes organisés d'usagers de la forêt, ayant potentiellement un impact ou qui sont potentiellement impactés par les activités de gestion forestière :

- Commune concernée par le territoire forestier
- Association constituée d'usagers (exemple : associations locales de chasse, associations sportives, etc.)
- Communautés amérindiennes et bushinengue en périphérie ou au sein des Unités de Gestion.
- Autres cas spécifiques de groupes relevant de la définition de communauté locale à définir par l'Organisation le cas échéant.

CRITÈRE 4.1. L'Organisation* doit identifier les communautés locales* existant au sein de l'Unité de Gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès aux ressources forestières et l'utilisation qu'elles en ont, leurs droits coutumiers*, leurs droits et obligations juridiques qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion.

4.1.1 Les communautés locales qui peuvent être concernées par les activités de gestion et leurs représentants sont identifiées.

4.1.2 Les droits d'usage y compris les droits d'usage coutumiers sont identifiés en concertation avec les communautés locales concernées.

CRITÈRE 4.2. L'Organisation* doit reconnaître et soutenir* les droits définis dans la loi et les droits coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et de leurs sols et territoires. La délégation, par les communautés locales, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*.

4.2.1 Des mécanismes d'information et de concertation* appropriés du point de vue culturel* permettent aux représentant des communautés locales de participer à l'élaboration et la révision des documents de gestion.

4.2.2 Les droits légaux* et coutumiers* des communautés locales ne sont pas violés par l'Organisation.

4.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux* et coutumiers* des communautés locales ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* et/ou au moyen du processus de résolution de conflits* comme l'exigent les Critères* 1.6 ou 4.6.

4.2.4. Lorsque des communautés locales, gestionnaires d'un territoire, délèguent tout ou partie du contrôle des activités de gestion à l'Organisation, un accord officiel écrit existe, basé sur un consentement libre, préalable et éclairé.

4.2.5 Lorsque le processus de consentement libre, préalable et informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les communautés locales concernées s'engagent d'un commun accord dans un processus de consentement libre, informé et préalable*, qui progresse de bonne foi et satisfait la communauté.

CRITÈRE 4.3. L'Organisation* doit offrir des opportunités raisonnables*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux communautés, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité de ses activités de gestion.

4.3.1. Les offres d'emploi, de prestation et de stage sont diffusées localement.

4.3.2. La bonne connaissance du territoire forestier guyanais est un avantage reconnu lors du recrutement des salariés et le choix des sous-traitants.

CRITÈRE 4.4. L'Organisation* doit mettre en œuvre, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité et aux impacts socio-économiques de ses activités de gestion.

Applicabilité : Les actions pertinentes pour le développement local et régional sont incluses dans l'indicateur 5.4.3.

CRITÈRE 4.5. L'Organisation, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs significatifs* sociaux, environnementaux et économiques que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité de ses activités, aux risques et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.

Intention : L'indicateur 4.5.1 considère les impacts « dans les 2 sens », à savoir de la gestion vers les communautés et vice versa.

4.5.1. Lors de la rédaction ou de la révision du Document de gestion*, l'Organisation identifie les impacts significatifs :

1. de sa gestion sur les usages des communautés locales ;
2. des usages des communautés locales sur les activités de gestion, les valeurs environnementales* et les Hautes Valeurs de Conservation*, y compris les conflits* d'usage (1.6).

4.5.2. Pour chaque impact négatif significatif identifié, des mesures sont définies et mises en œuvre en concertation avec les parties prenantes afin d'éviter ou d'atténuer l'impact.

Applicabilité : Les aspects spécifiquement liés à la régulation des prélèvements des activités de chasse sont traités dans le critère 6.6.

CRITÈRE 4.6. L'Organisation, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit se doter de mécanismes de résolution de conflits*, et offrir une compensation équitable aux communautés locales et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.

Applicabilité : Les exigences de ce critère ont été fusionnées avec celle du critère 1.6.

CRITÈRE 4.7. L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales* détiennent des droits juridiques ou coutumiers*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection doivent être définies au terme d'un processus de concertation* avec ces communautés locales.

Intention : Pour ce critère la notion d'intérêt patrimonial s'applique aux sites à caractère culturel et social (zones archéologiques, lieux de mémoire ou de culte, petit patrimoine bâti, sites touristiques et récréatifs, etc.).

4.7.1. Un mécanisme de concertation approprié d'un point de vue culturel* permet d'identifier les sites patrimoniaux d'importance culturelle, écologique, économique (notamment pour l'artisanat), religieuse ou spirituelle pour les communautés locales sur l'Unité de Gestion.

4.7.2 Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales.

4.7.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité immédiate cessent jusqu'à ce que des mesures de protection aient été définies avec les communautés locales et comme l'exige la législation nationale.

CRITÈRE 4.8. L'Organisation* doit soutenir* le droit des communautés locales* à protéger et utiliser leur savoir traditionnel et doit offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage ce savoir et de leur propriété intellectuelle. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant* doit être conclu pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, entre l'Organisation et les communautés locales, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit être conforme à la protection des droits de propriété intellectuelle.

Applicabilité : L'applicabilité de ce critère sera évaluée dans le cadre de l'article L412-4 du Code de l'Environnement relatif à l'[Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages découlant de leur utilisation](#).

4.8.1 Tout savoir traditionnel sur l'utilisation d'espèces forestières, utilisé par l'Organisation sur l'Unité de Gestion à des fins commerciales ou susceptible de le devenir, est identifié, à l'exclusion de celui lié à la première transformation du bois

4.8.2 Toute utilisation d'un savoir traditionnel par l'Organisation sur l'Unité de Gestion fait l'objet d'un consentement préalable, libre et éclairé des communautés locales. Il est :

1. formalisé sous forme d'un contrat conforme au critère 3.3
2. conforme à la législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle et
3. donne lieu à un partage équitable des avantages découlant de cette utilisation.

4.8.3 L'Organisation se tient informée des projets de valorisation impliquant l'utilisation par des tiers de savoirs traditionnels sur l'Unité de Gestion. Elle en informe dès que possible les communautés locales.

4.8.4 Les communautés locales reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant* conclu par le biais d'un consentement libre, informé et préalable* pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle*.

Principe 5 - Bénéfices générés par la forêt

L'Organisation* doit gérer efficacement les divers produits et services de l'Unité de Gestion* afin de préserver ou d'accroître à long terme* la viabilité* économique et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.

CRITÈRE 5.1. L'Organisation* doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services des écosystèmes* existant dans l'Unité de Gestion, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité des activités de gestion.

5.1.1 Les ressources et services écosystémiques* qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.

5.1.2 En accord avec les objectifs* de gestion, les produits et services identifiés sont fournis et/ou mis à disposition afin d'en permettre la production par des tiers pour renforcer et diversifier l'économie locale.

5.1.3. Les opérations forestières n'engendrent aucune atteinte aux ressources et services offerts par la forêt sur l'Unité de Gestion et cela est documenté. Le cas échéant, les impacts sont identifiés, évalués et documentés.

5.1.4 Des mécanismes documentés permettent la promotion des essences secondaires.

CRITÈRE 5.2. L'Organisation* doit normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente.

Applicabilité : Les connaissances acquises sur la gestion durable en Guyane sur le périmètre du Domaine Forestier Permanent (DFP) sont synthétisées dans le document technique « [Sylviculture pour la production de bois d'œuvre des forêts du Nord de la Guyane – état des connaissances et recommandations](#) » (ONF, 2014).

Le diamètre minimal d'exploitation (DME), fondé sur l'optimum de productivité en fonction du diamètre, est de 45 à 55 cm. Il varie en fonction des essences et d'un gradient de richesse déterminé par le substrat géologique et la géomorphologie. La productivité des espèces récoltées est relativement plus élevée que la moyenne, jusqu'à un tiers pour les essences commerciales majeures principales (ECMP). Des critères architecturaux (densité de la couronne, descente de cime) permettent de sélectionner les individus de meilleure qualité. Des dispositifs d'acquisition de connaissances sur la dynamique de population de l'Angélique (*Dicorynia guianensis*) et du Gonfalo rose (*Qualea rosea*), espèces agrégatives les plus récoltées en Guyane, ont été mis en place pour affiner les critères de sélection des individus dans le but d'assurer la régénération.

Le prélèvement moyen varie de 4 à 5t/ha afin de rester en dessous du seuil de 30% d'impact qui garantit l'absence de secondarisation. Cependant, l'application de techniques d'exploitation à faible impact (EFI) permet d'augmenter le seuil de prélèvement (6-7 t/ha) dans certains contextes. L'amélioration des protocoles d'EFI fait toujours l'objet de recherche, notamment sur la dynamique de fermeture des trouées d'exploitation.

La durée de rotation de 65 ans est une durée conservative fixée à partir de simulateurs calibrés sur [le dispositif de recherche du CIRAD à Paracou](#) visant le maintien des stocks d'essences commerciales et la reconstitution de la biomasse. L'incertitude autour de cette rotation reste importante.

Les exigences de ce critère sont à mettre en lien avec celles des critères 10.1 et 10.5.

5.2.1 Les données relatives au capital sur pied, au renouvellement des peuplements sont connues sur l'Unité de Gestion. La précision des données est adaptée à l'échelle et à l'intensité de la gestion.

5.2.2 Les inventaires disponibles et les programmes scientifiques en cours permettent de fixer :

1. La périodicité des interventions ;
2. Un diamètre minimum d'exploitation pour chaque essence exploitée ;
3. Un niveau de prélèvements défini par le nombre de tiges exploitées par hectare.

5.2.3 Les prélèvements de bois effectivement réalisés sont consignés et sont cohérents avec les données fixées via l'indicateur 5.2.2.

5.2.4 Un système de placette permanentes est en place et permet d'alimenter les connaissances concernant la dynamique de renouvellement des peuplements.

5.2.5 Pour l'extraction de produits forestiers non ligneux* gérée par l'Organisation, un niveau de prélèvement durable est estimé en fonction des meilleures informations disponibles et respecté.

CRITÈRE 5.3. L'Organisation* doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le document de gestion*.

Intention : Ce critère vise à orienter l'Organisation vers une réflexion, principalement qualitative, lui permettant de mettre en perspective tous les types de bénéfices qu'elle peut tirer de la gestion avec les coûts qu'elle consent pour sa mise en œuvre. Cette analyse est à mettre en lien avec le critère 5.5.

Applicabilité : Cette réflexion est menée à bien de façon globale sur l'ensemble du périmètre certifié et des activités mises en œuvre.

5.3.1 Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont identifiés.

5.3.2 Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés.

CRITÈRE 5.4. L'Organisation* doit privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité et au risque engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'Organisation doit œuvrer raisonnablement* pour contribuer à leur mise en place.

Applicabilité : Pour ce critère, les notions de « local » ou « localement » considèrent la Guyane dans sa totalité.

5.4.1 A coût et qualité équivalents, les produits et services locaux, ainsi que les filières de valorisation locales sont privilégiés.

5.4.2 Le volume et la qualité des produits forestiers offerts par l'Organisation cherchent à répondre aux besoins de la transformation locale et des marchés locaux.

5.4.3 En cohérence avec ses objectifs de gestion, l'Organisation soutient la filière forêt bois guyanaise et participe aux initiatives locales pour le développement social et économique, y compris à la promotion des essences secondaires.

CRITÈRE 5.5. L'Organisation* doit démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité et au risque engendré, son engagement pour une viabilité économique* à long terme.

Applicabilité : *La situation particulière de la Guyane (bénéfices identifiés au critère 5.3, missions d'intérêt général, notion de péréquation) doit être prise en compte pour analyser la viabilité économique à long terme de l'Organisation.*

5.5.1 Le budget prévisionnel pour l'Unité de Gestion démontre un engagement à garantir une viabilité économique à long terme.

5.5.2 Les frais des opérations de gestion et les recettes provenant des exploitations dans l'Unité de Gestion forestière sont connus et documentés.

Principe 6 - Valeurs et impacts environnementaux

L'Organisation* doit maintenir, conserver et/ou restaurer les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'Unité de Gestion*, et doit éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs.

CRITÈRE 6.1. L'Organisation* doit évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'Unité de Gestion*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle* et une fréquence proportionnels à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et suffisants pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler les impacts négatifs éventuels de ces activités.

Applicabilité : Les sources de meilleure information disponible* pour ce critère sont les suivantes :

- Relevés de terrain, inventaires
- Photo interprétation, imagerie satellitaire
- Information issue des Aires Échantillons Représentatives (critère 6.5) et des Hautes Valeurs de Conservation* (Principe 9)
- Bases de données ou études pertinentes à l'échelle considérée
- Concertation* avec les parties prenantes
- Consultation avec d'autres experts* et les organismes de recherche

6.1.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier et évaluer les valeurs environnementales au sein de l'Unité de Gestion, et en dehors de celle-ci, lorsqu'elles risquent d'être impactées par les activités de gestion.

6.1.2 L'évaluation des valeurs environnementales est réalisée à des échelles permettant :

1. d'identifier les impacts des activités de gestion (Critère 6.2);
2. d'identifier les risques encourus par les valeurs environnementales (Critère 6.2) ;
3. de mettre les mesures de conservation nécessaires pour protéger les valeurs (Critère 6.3);
4. de réaliser le suivi des impacts ou des changements environnementaux (Principe 8).

6.1.3 Une cartographie des valeurs environnementales présentes dans l'Unité de Gestion avec un degré de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'échelle est disponible

CRITÈRE 6.2. Avant le commencement des opérations perturbatrices, l'Organisation* doit identifier et évaluer l'échelle*, l'intensité et le risque des impacts potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales* identifiées.

6.2.1 Les impacts potentiels de toutes les activités forestières sur les valeurs environnementales identifiées au 6.1.1 ont été évalués depuis l'échelle de la parcelle jusqu'à l'échelle du massif avant le commencement des opérations.

Intention : L'évaluation du risque d'impacts prend en compte l'échelle et l'intensité des activités de gestion. L'évaluation du risque d'impacts peut être réalisée à différentes échelles (groupe d'Unité de Gestion, Unité de Gestion ou parcelle) lorsque cela est pertinent. Elle permet d'adapter les mesures et procédures à mettre en place pour répondre aux exigences de ce référentiel.

CRITÈRE 6.3. L'Organisation* doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales* et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité et au risque de ces impacts.

- 6.3.1 Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les valeurs environnementales*.
- 6.3.2 Les impacts négatifs des choix sylvicoles sur les valeurs environnementales sont évités.
- 6.3.3 En cas d'impacts négatifs sur les valeurs environnementales*, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués* et/ou corrigés*.
- 6.3.4 Dans l'Unité de Gestion, l'exploitation de la forêt est réalisée selon la Charte d'exploitation forestière à faible impact de Guyane.

CRITÈRE 6.4. L'Organisation* doit protéger les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* dans l'Unité de Gestion*, grâce à des zones de conservation*, des aires de protection*, à la connectivité* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées. L'Organisation doit prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares et menacées au-delà des limites de l'Unité de Gestion, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion.

Applicabilité : Les espèces et habitats dont il est question ici sont également pris en compte via le principe 9 (Hautes Valeurs de Conservation de type 1 ou 3) et le principe 1 (respect des lois pour ce qui concerne les espèces/habitats faisant l'objet de mesures réglementaires).

Les sources de meilleure information disponible* pour ce critère sont les suivantes :

- Catalogue des habitats forestiers de Guyane (ONF, mars 2015) et Liste des habitats forestiers patrimoniaux et sites d'intérêts paysagers selon la Charte d'Exploitation forestière à faible impact
- Liste d'espèces déterminantes ZNIEFF et autres documents (études, guides nationaux ou régionaux) sur les zones ZNIEFF
- Listes rouges nationales et régionales de l'UICN
- Liste CITES
- Listes d'espèces protégées au niveau départemental régional ou national (source Muséum National d'Histoire Naturelle)
- Listes et études nationales et régionales sur les habitats d'intérêt patrimonial
- Concertation* avec les parties prenantes

- 6.4.1 La meilleure information incluant la concertation avec les acteurs compétents est utilisée pour établir et réviser périodiquement une liste des espèces et habitats patrimoniaux potentiellement présents sur l'Unité de Gestion.

Applicabilité : Pour identifier les espèces et habitats potentiellement présent dans l'Unité de Gestion, l'Organisation prendra en compte leur distribution géographique au-delà des limites de l'Unité de Gestion.

6.4.2 Les impacts potentiels des activités de gestion, ainsi que les mesures de protection appropriées sont définies, justifiées et mises en œuvre pour les espèces et habitats patrimoniaux réellement présents dans l'unité de gestion. Ces mesures peuvent comprendre :

1. des aires de conservation permettant de préserver la dynamique des populations des espèces listées en 6.4.
2. des zones et/ou des périodes d'exclusion temporaire de certaines activités,
3. des espaces assurant la connectivité entre les habitats, les différentes aires de conservation et les différentes unités de gestion.
4. et/ou des règles sylvicoles et d'autres mesures de gestion permettant d'assurer la survie et la pérennité des espèces et habitats identifiés.

6.4.3 Lorsque des espèces ou habitats patrimoniaux sont identifiés, des clauses appropriées* sont définies dans les cahiers des charges des opérations forestières, y compris pour les contractants et leurs sous-traitants.

6.4.4 Dans les endroits marqués par une dégradation continue des habitats et écosystèmes forestiers causée par des activités de tierces parties (notamment orpaillage alluvionnaire ou primaire), des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation.

Applicabilité : Cet indicateur doit être évalué en lien avec la section 3 de l'annexe C - Gestion des activités minières légales dans le cadre de la certification FSC en Guyane.

CRITÈRE 6.5. L'Organisation* doit identifier et protéger des aires-échantillons représentatives* des écosystèmes natifs* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles*. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation doit restaurer une proportion de l'Unité de Gestion* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent.

Intention : Les aires-échantillons représentatives mentionnées dans le critère ont pour but de participer à la préservation et restauration de la dynamique écologique des écosystèmes naturellement présents dans l'Unité de Gestion. Elles correspondent aux critères de définition des séries de Protection Physique et Générale des Milieux définies dans les plans d'aménagements.

Applicabilité : La conformité aux exigences de ce critère peut être vérifiée à l'échelle du groupe d'Unités de Gestion.

6.5.1 La meilleure information disponible est utilisée pour identifier la mosaïque d'habitats présents dans l'Unité de Gestion

6.5.2 Des aires-échantillons représentatives (en taille et en localisation) sont définies et protégées, en fonction de l'unicité et de la vulnérabilité de ces mosaïques d'habitats à l'échelle de l'Unité de Gestion.

6.5.3 Un réseau d'aires de conservation couvrant un minimum de 30 % de la surface de l'Unité de Gestion ou de l'ensemble du groupe d'Unités de Gestion est constitué. Il inclut les aires-échantillons représentatives définie au 6.5.2, les zones de Hautes valeurs de Conservation (principe 9) et des zones clefs connues pour avoir un intérêt particulier en matière de biodiversité :

1. les zones adjacentes à des aires de protection totale ;
2. les zones où se trouvent des espèces rares ou menacées, présentant un endémisme important, ou qui sont exceptionnellement riches en espèces patrimoniales ;
3. les zones offrant des particularités géologiques, géomorphologiques remarquables qui ne sont pas suffisamment représentées dans les aires de protection totale ;
4. les cours d'eau et zones humides ainsi que les zones tampon correspondantes,
5. les zones offrant des types de forêt non représentés dans les aires de protection totale ;
6. les zones renfermant une diversité biologique d'intérêt social ou culturel, ou encore d'intérêt médicinal ;
7. les zones renfermant des habitats fréquentés par des espèces migratrices.

CRITÈRE 6.6. L'Organisation* doit maintenir efficacement l'existence d'espèces et de géotypes indigènes* et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats dans l'Unité de Gestion*. L'Organisation doit démontrer l'existence de mesures de gestion pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

6.6.1 Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les caractéristiques de l'habitat* présentes au sein des écosystèmes natifs dans lesquels se trouve l'Unité de Gestion.

6.6.2 Dans les endroits marqués par une destruction ou une dégradation continue des habitats et écosystèmes forestiers causée par des activités de tierces parties (notamment orpaillage alluvionnaire ou primaire), des mesures sont mises en œuvre pour les rétablir ou prévenir ou atténuer cette dégradation.

Intention : Cet indicateur doit être évalué en lien avec la section 3 de l'annexe D - Gestion des activités minières légales dans le cadre de la certification FSC en Guyane.

6.6.3 La gestion maintient, améliore ou restaure les caractéristiques de l'habitat liées aux écosystèmes natifs, pour soutenir la diversité des espèces naturellement présentes.

Intention : Les indicateurs de ce critère doivent être évalués en lien avec ceux des critères 5.2, 10.1 et 10.5.

6.6.4 L'Organisation collabore avec les services de l'État compétents pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de participer à la mise en place de mesures efficaces afin de maintenir le modèle de distribution naturel des espèces chassées. Ces mesures incluent :

1. le contrôle de la circulation de personnes non autorisées sur les pistes forestières ;
2. la transmission d'information aux services de l'État compétents concernant d'autres activités de chasse, pêche, piégeage et collecte non autorisées (méthode de chasse, période, espèce chassable ou protégées).

3. la possibilité de mettre en place des conventions avec les associations de chasseurs, sous contrôle des services de l'État compétents et de la définition, de l'adoption et mise en pratique effective par ces associations de chasseurs de mesures efficaces afin de maintenir le modèle de distribution naturel des espèces chassées.

Intention : De par le cadre réglementaire en vigueur en Guyane, les gestionnaires forestiers n'ont qu'un contrôle partiel sur la régulation des activités de chasse, pêche, piégeage et collecte. FSC ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation en vigueur en redistribuant les rôles attribués à chacun des acteurs dans la gestion de cette problématique. L'indicateurs 6.6.4 vise à inciter les gestionnaires à maximiser les possibilités d'intervention qui leur sont attribuées dans le cadre réglementaire.

Le point 6.6.4.3 vise à mettre en cohérence le respect de la réglementation (Principe 1 et notamment critère 1.4), les objectifs de respect des droits d'usage (critère 4.1) et de maintien de populations écologiquement viables des différentes espèces chassées.

Applicabilité : Les « mesures efficaces afin de maintenir le modèle de distribution naturel des espèces chassées » du point 6.6.4.3 pourraient prendre la forme d'une « charte de bonne conduite environnementale » associée à des mesures de formation, sensibilisation, suivi et contrôle des membres des associations de chasseurs signataires. La mise en œuvre du point 6.6.4.3 peut ainsi requérir des étapes préalables afin d'identifier précisément ces mesures – dont par exemple des études de faisabilité et des expérimentation – définies en concertation avec les services de l'État compétents et les associations de chasseurs intéressées.

6.6.5 Des mesures sont mises en œuvre pour s'assurer que ni les salariés de l'Organisation ni les salariés des contractants ne pratiquent des actions de chasse dans les Unités de Gestion, que ce soit pendant ou hors des horaires de travail.

CRITÈRE 6.7. L'Organisation* doit protéger ou restaurer* les plans et les cours d'eau naturels, les zones humides, les zones ripariennes, et leur connectivité*. L'Organisation doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et limiter et corriger ceux qui se produisent.

6.7.1 Les plans et les cours d'eau naturels, les zones humides ainsi que les zones de ripisylves sont identifiés et cartographiés et font l'objet de mesures de protection

Intention : La notion de cours d'eau s'entend en référence au réseau hydrographique identifié dans la base de données Carthage. Les criques, correspondant à l'ensemble des écoulements observés sur le terrain, ne sont pas nécessairement cartographiés.

6.7.2 Le long des cours d'eau permanents, des zones tampons d'une largeur minimum de 30 mètres de part et d'autre du lit majeur sont conservées et cartographiées. Aucune exploitation ligneuse faisant intervenir des engins lourds n'a lieu dans les zones humides et cours d'eau, ni dans l'emprise de leur zone tampon.

Applicabilité : La définition de la taille précise des zones tampons prend en compte la zone sous influence aquatique ou de forêt rivulaire, ainsi que la taille du bassin versant et les pressions et pollutions auxquelles il est soumis. Des éléments complémentaires pour le calcul des zones tampons sont détaillés dans la Charte d'Exploitation à Faible Impact (ONF, 2017, p.20).

6.7.3 En cas de traversée de crique lors des activités de gestion, les travaux soumis à déclarations et demandes d'autorisations sont identifiés. La documentation associée est disponible. Les préconisations sont mises en œuvre.

6.7.4 Dans les endroits marqués par une dégradation continue des cours et plans d'eau*, de la quantité et de la qualité de l'eau causée par des activités de tierces parties (notamment orpaillage alluvionnaire ou primaire), des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation.

Applicabilité : Cet indicateur doit être évalué en lien avec la section 3 l'annexe C - Gestion des activités minières légales dans le cadre de la certification FSC en Guyane.

CRITÈRE 6.8. L'Organisation* doit gérer le paysage* au sein de l'Unité de Gestion* afin de préserver et/ou de restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des envergures et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage alentour, et de façon à accroître la résilience* économique et environnementale.

Intention : La notion de paysage présentée dans ce critère s'entend en référence aux 12 paysages géomorphologiques guyanais et aux habitats principaux/génériques qui en découlent. La conservation des habitats principaux permet la conservation de la diversité et mosaïque des habitats spécifiques qu'ils contiennent.

6.8.1 Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est maintenue.

6.8.2 La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âges, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est restaurée* lorsqu'elle n'a pas été maintenue.

CRITÈRE 6.9. L'Organisation* ne doit pas transformer les forêts naturelles* en plantations*, ni transformer en vue d'un usage non-forestier* les forêts naturelles ou les plantations établies sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle, à l'exception d'une transformation :

- a) qui ne concerne qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion*, et
- b) qui engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et
- c) qui n'endommage pas et ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC.

6.9.1 Aucune transformation de forêts naturelles vers des plantations ou de forêts naturelles et de plantations vers des utilisations non-forestières n'est réalisée, sauf dans des circonstances où la transformation :

1. Engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion ; et
2. Ne dégrade ou ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation, ni les sites ou ressources nécessaires au maintien ou à l'accroissement des Hautes Valeurs de Conservation ; et
3. N'affecte pas plus de 0,5 % de la surface totale de l'Unité de Gestion par an, et n'aboutit pas à une surface cumulée totale transformée excédant 5 % de l'Unité de Gestion.

CRITÈRE 6.10. Les Unités de Gestion* comprenant des plantations* établies sur des aires résultant de la conversion des forêts naturelles* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :

- a) si l'on apporte la preuve claire et suffisante que l'Organisation* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion, ou
- b) si la conversion n'a touché qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion et si elle engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion.

6.10.1 S'appuyant sur les meilleures informations disponibles*, des données précises sont compilées sur toutes les conversions effectuées depuis 1994.

6.10.2 Les aires résultant de la conversion d'une forêt* naturelle en plantation* depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :

1. L'Organisation* apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion ; ou
2. si la conversion engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation* dans l'Unité de Gestion* ; et
3. si la surface totale de plantations* sur les sites résultant de la conversion d'une forêt* naturelle depuis novembre 1994 est inférieure à 5% de la surface totale de l'Unité de Gestion.

Principe 7 - Planification de la gestion

L'Organisation* doit disposer d'un document de gestion* concordant avec ses politiques et ses objectifs*, et proportionnel à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent. Le document de gestion doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations relatives au contrôle, afin de promouvoir une gestion adaptative*. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes concernées* et intéressées* et pour justifier les décisions en matière de gestion.

CRITÈRE 7.1. L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs* de gestion qui soient écologiquement sensés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces objectifs doit être inclus dans le document de gestion et publié.

Intention : Dans la section 7 Termes et Références, la notion de document de gestion* est définie comme l'ensemble des documents, rapports, relevés et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'Organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion*, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques. Cette notion intègre à la fois le document cadre de gestion au niveau de l'ensemble de la Guyane (Schéma d'Aménagement Régional, Programme Régional Forêt Bois), au niveau d'une sous-région (Directive Régionale d'Aménagement Nord Guyane, Programme Régional de Mise en Valeur Forestière) et le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion (Plan d'aménagement dans le cas d'une forêt aménagée, Directive Régionale d'Aménagement dans les autres cas) ainsi que les documents techniques (Charte de l'exploitation forestière à faible impact en Guyane).

- 7.1.1 Les politiques (vision et valeurs) contribuant à répondre aux exigences de ce standard sont décrites.
- 7.1.2 Les objectifs de gestion spécifiques et opérationnels traitant collectivement les exigences de ce standard sont définis.
- 7.1.3 Un résumé des politiques et des objectifs de gestion est rendu public.

CRITÈRE 7.2. L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un document de gestion pour l'Unité de Gestion*. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs* tels qu'ils ont été définis dans le critère 7.1. Le document de gestion doit décrire les ressources naturelles existant dans l'Unité de Gestion et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le document de gestion doit couvrir la planification de la gestion forestière et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité des activités planifiées ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.

- 7.2.1 Le document cadre de gestion et la documentation associée planifient, sur une période de 10 à 20 ans minimum, les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les objectifs de gestion.

7.2.2 Le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion est mis en œuvre et inclus, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité des activités planifiées ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, les éléments suivants :

1. Renseignements administratifs et généraux ;
2. Une description du milieu ;
3. Équipements et desserte ;
4. Description des peuplements sur la base de méthodes d'inventaire adaptées aux échelles d'analyses ;
5. Une description des services écosystémiques présents au sein de l'unité de gestion ;
6. Une analyse des enjeux et des impacts environnementaux et sociaux et des mesures prises pour y répondre, y compris concernant les Hautes Valeurs de Conservation ;
7. Les objectifs de gestion ;
8. Une description des systèmes et pratiques d'exploitation à faible impact ;
9. Une planification des coupes (volume et taux de prélèvement et des travaux sur la durée du document d'aménagement ;
10. Des cartes de peuplements, des équipements, des aires de conservation et autres zonages de l'aménagement ;
11. Un bilan économique et financier.

Applicabilité : *L'exploitation n'est pas planifiée et n'a donc pas lieu dans les forêts non aménagées. Pour ces forêts la Directive Régionale d'Aménagement peut donc être considérée comme document de gestion suffisant, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité des activités planifiées ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, à l'échelle de l'Unité de Gestion.*

CRITÈRE 7.3. Le document de gestion doit comporter des cibles vérifiables*, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif* de gestion énoncé peuvent être évalués.

7.3.1 Les cibles vérifiables, ainsi que la fréquence et l'échelle à laquelle elles sont évaluées, sont établies pour suivre le progrès vers la réalisation de chaque objectif de gestion. Elles servent de base au suivi dans le Principe 8.

7.3.2 Les cibles vérifiables, ainsi que la fréquence et l'échelle à laquelle elles sont évaluées, sont établies en fonction des enjeux identifiés, et de l'analyse de risque du 6.2.

CRITÈRE 7.4. L'Organisation* doit actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures de documentation pour y inclure les résultats du contrôle et de l'évaluation, des concertations* avec les parties prenantes* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.

7.4.1 Le document cadre de gestion et le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion sont révisés périodiquement pour inclure :

1. Les résultats du suivi et de l'évaluation interne ;
2. Le résultat des concertations avec les parties prenantes ;
3. De nouvelles informations scientifiques et techniques, et
4. Les modifications du contexte écologique, social et économique.

CRITÈRE 7.5. L'Organisation* doit publier et mettre à disposition gratuitement* le résumé du document de gestion. À l'exclusion des informations confidentielles, les autres éléments pertinents du document de gestion* doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.

7.5.1 Le document cadre de gestion et document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion sont accessibles librement et gratuitement au format électronique. Ils contiennent obligatoirement au moins les éléments suivants :

1. Le résumé des politiques et objectifs* de gestion (7.1) ;
2. Les informations pertinentes concernant les orientations et itinéraires sylvicoles retenus ;
3. Les informations cartographiques pertinentes.

CRITÈRE 7.6. L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation* avec les parties prenantes concernées* par ses activités de gestion et ses processus de contrôle. L'Organisation doit concerter les parties prenantes intéressées* qui en font la demande.

Intention : *Lorsqu'une concertation a déjà été réalisé au préalable et de façon satisfaisante avec l'ensemble des parties prenantes concernées et intéressées en ayant fait la demande, dans le cadre d'autres mécanismes, réglementaires ou contractuels, la mise en place d'un nouveau processus de concertation n'est pas obligatoire pour les aspects déjà traités par ces mécanismes (ex : élaboration de la Charte d'exploitation à faible impact, élaboration des Plans d'aménagement). Cela n'exempte pas l'Organisation de répondre aux sollicitations des parties prenantes (7.6.3). De plus si un nombre significatif de parties prenantes n'est pas satisfait des conditions dans lesquelles s'est déroulé le processus de concertation antérieur, un nouveau processus devra être mis en place.*

Applicabilité : *Les parties prenantes identifiées peuvent être différentes suivant l'échelle concernée : document de gestion cadre ou à l'échelle de l'Unité de Gestion.*

7.6.1 Les parties prenantes sont identifiées et une liste est tenue à jour.

7.6.2 Une concertation est proposée aux parties prenantes concernant :

1. Les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts, et
2. L'identification des moyens d'éviter ou de réduire ces impacts.

7.6.3 Le processus de concertation est planifié (mécanisme, contenu, etc.) en fonction du contexte et des enjeux afin d'assurer la qualité du dialogue et de maximiser la participation des parties prenantes.



7.6.4 Un registre des démarches de concertation effectuées, des sollicitations reçues de la part des parties prenantes et des réponses qui leurs sont systématiquement apportées, est tenu à jour.

Principe 8 – Suivi et évaluation

L'Organisation* doit démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs* de gestion, les impacts des activités de gestion et l'état de l'Unité de Gestion* sont contrôlés et évalués, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une gestion adaptative*.

CRITÈRE 8.1. L'Organisation* doit contrôler la mise en œuvre de son document de gestion* (comprenant ses politiques et ses objectifs*), ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et l'atteinte des cibles vérifiables*.

8.1.1 Des protocoles de suivi sont mis en place pour suivre de façon périodique la mise en œuvre du document de gestion (y compris de ses politiques et objectifs de gestion) et l'atteinte des cibles vérifiables définies au 7.3.

8.1.2 Les protocoles de suivi sont adaptés :

1. à l'échelle (document cadre de gestion ou document à l'échelle de l'Unité de Gestion) et aux activités concernées,
2. aux enjeux identifiés, et
3. aux résultats de l'évaluation des risques d'impacts réalisée au 6.2.

CRITÈRE 8.2. L'Organisation* doit réaliser un suivi et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'Unité de Gestion*, et les changements des conditions environnementales.

8.2.1 Des protocoles de suivi sont mis en place, en collaboration avec les autorités et experts compétents, pour suivre de façon périodique les impacts sociaux, les impacts environnementaux des activités d'exploitation, ainsi que les modifications des conditions environnementales. Ces protocoles de suivi sont adaptés aux échelles, aux activités et aux risques qu'elles engendrent.

8.2.2 Des dispositifs de recherche forestière sont mis en œuvre directement et en collaboration avec les organismes de recherches locaux. Ces dispositifs considèrent notamment le suivi de la dynamique naturelle.

CRITÈRE 8.3. L'Organisation* doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.

8.3.1 Les données suivies sont enregistrées, analysées et comparées aux données scientifiques existantes sur le même sujet.

8.3.2 Les objectifs* de gestion, les cibles vérifiables* et/ou les activités de gestion sont révisés si leurs résultats ne sont pas en conformité avec les exigences de ce standard.

8.3.3 L'analyse des résultats du suivi et de l'évaluation est intégrée dans la révision périodique du document de gestion* (voir 7.4).

CRITÈRE 8.4. L'Organisation* doit mettre à disposition* gratuitement un résumé des résultats du suivi, à l'exception des informations confidentielles.

8.4.1 Un résumé des résultats du suivi, à l'exclusion des informations confidentielles, est accessible librement et gratuitement (voir 7.5).

CRITÈRE 8.5. L'Organisation* doit avoir et mettre en place un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle* et l'intensité de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'Unité de Gestion* et commercialisés sous le label FSC.

8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :

1. les données de transaction* FSC sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification et de Assurance Services International (ASI), afin de permettre la vérification des transactions* ;
2. des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification et de Assurance Services International (ASI), pour permettre leur vérification via les tests de fibres*.

8.5.2 Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont les informations suivantes :

1. le nom vernaculaire et le nom scientifique des espèces ;
2. la description ou le nom du produit ;
3. le volume (ou la quantité) de produit ;
4. les informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le bloc de coupe ;
5. la date de récolte ;
6. si les activités de transformation de base ont lieu dans la forêt, la date de production et le volume produit ; et
7. si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié par le FSC.

8.5.3 Les factures et les documents complémentaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une allégation FSC, et stipulent au minimum les informations suivantes :

1. Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
2. La date de vente ;



3. le nom vernaculaire et le nom scientifique des essences ;
4. la description du produit ;
5. Le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
6. le code de certificat et
7. La mention "FSC 100%" identifiant les produits vendus comme étant certifiés par le FSC.

Applicabilité : *Si l'ensemble des informations listées ci-dessus n'est pas contenu dans les factures (par exemple le détail du nom vernaculaire et scientifique des essences), un lien clair doit pouvoir être établi entre les factures et les documents complémentaires qui sont remis aux acheteurs afin que ceux-ci puissent les utiliser efficacement dans le cadre de leur chaîne de contrôle FSC.*

Le standard concernant l'usage de la marque FSC par les détenteurs de certificat (STD-50-001) donne plus de détails sur les points 6 et 7 de l'indicateur 8.5.3 et peut être téléchargé sur le [site internet de FSC France](#).

Principe 9 – Hautes Valeurs de Conservation*

L'Organisation* doit préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* dans l'Unité de Gestion* en appliquant le principe de précaution*.

CRITÈRE 9.1. L'Organisation* , par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées* et intéressées* et par d'autres moyens et d'autres sources, doit évaluer et consigner la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation* suivantes dans l'Unité de Gestion*, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent:

HVC 1 - Diversité des espèces

HCV 2 - Écosystèmes et mosaïques à l'échelle du paysage

HVC 3 - Écosystèmes et habitats

HVC 4 - Services essentiels des écosystèmes*

HVC 5 - Besoin des communautés

HVC 6 - Valeurs culturelles*

Intention : La notion de Haute Valeur de Conservation* regroupe à la fois la Valeur concernée (exemple : une espèce protégée) et la zone nécessaire à son maintien (exemple : son habitat).

9.1.1 Une évaluation (localisation, état, enjeux et menaces) des Hautes Valeurs de Conservation est réalisée conformément au « Cadre national d'identification des Hautes Valeurs de Conservation » et à l'aide des meilleures informations disponibles*.

9.1.2 L'évaluation inclut l'identification des Paysages forestiers intacts*, à compter du 1er janvier 2017.

9.1.3 L'évaluation intègre les résultats d'une concertation appropriée d'un point de vue culturel* avec les parties prenantes.

9.1.4 Une cartographie des zones à Hautes Valeurs de Conservation est réalisée, dans la limite des informations disponibles.

CRITÈRE 9.2. L'Organisation* doit développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées* et intéressées* et les experts.

9.2.1 Avant le début des opérations de gestion forestière, des stratégies et des actions de gestion sont définies et mises en œuvre pour garantir le maintien et/ou l'amélioration de l'état des Hautes Valeurs de Conservation identifiées.

9.2.2 Les stratégies et les actions de gestion intègrent les meilleures informations disponibles* et les résultats d'une concertation avec les parties prenantes* et d'autres experts*. Lorsque ces informations et les résultats de cette concertation ne permettent pas de définir de stratégie efficace, des études complémentaires sont réalisées.

9.2.3 Le résultat de la concertation est mis à disposition des parties prenantes sur simple demande.

9.2.4 Les stratégies de gestion sont développées pour protéger* les zones essentielles*.

9.2.5 Un minimum de 51% de chaque paysage forestier intact* identifié dans les Unités de Gestion est désigné comme zone essentielle*.

Applicabilité : Ce seuil peut être évalué et mis en œuvre à l'échelle d'un groupe d'Unités de Gestion contiguës, afin de tenir compte de la continuité écologique des paysages forestiers intacts.

9.2.6 Les stratégies développées sont efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation.

9.2.7 Les stratégies de gestion permettent une activité industrielle* limitée à l'intérieur des zones essentielles*; seulement si tous les effets de l'activité industrielle* incluant la fragmentation* :

1. sont retraits à une portion très limitée de la zone essentielle* ;
2. ne réduisent par la surface de la zone essentielle* sous le seuil de 50 000 ha ; et
3. produiront des avantages clairs, substantiels, supplémentaires, de préservation à long terme et de bénéfices sociaux.

9.2.8 Les stratégies de gestion sous le contrôle de l'Organisation maintiennent le caractère intact des zones essentielles*.

9.2.9 Lorsque des activités industrielles ont lieu dans les zones essentielles hors du contrôle de l'Organisation, les stratégies développées visent à réduire leur impact dans l'optique de maintenir le caractère intact des zones essentielles*.

Intention : Cet indicateur doit être évalué dans le cadre des exigences listées dans la section 3 de l'annexe D - Gestion des activités minières légales dans le cadre de la certification FSC en Guyane.

CRITÈRE 9.3. L'Organisation* doit mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou d'accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées. Ces stratégies et ces actions doivent être basées sur le principe de précaution* et doivent être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité des activités de gestion ainsi qu'aux risques qu'elles engendrent.

9.3.1 L'état des Hautes Valeurs de Conservation est préservé et/ou amélioré.

9.3.2 Les stratégies et actions de gestion définies préviennent les dommages et évitent les risques aux Hautes Valeurs de Conservation, sont basées sur le principe de précaution et sont proportionnelles aux enjeux ainsi qu'aux résultats de l'analyse de risque réalisée au 6.2.

9.3.3 Les zones essentielles* sont protégées* en accord avec le Critère* 9.2.

9.3.4 L'activité industrielle* limitée dans les zones essentielles* est cohérente avec les indicateurs 9.2.7, 9.2.8 et 9.2.9.

9.3.5 Les activités sous le contrôle de l'Organisation qui nuisent aux Hautes Valeurs de Conservation cessent immédiatement et des actions sont menées pour réhabiliter* et protéger les Hautes Valeurs de Conservation.

9.3.6 Lorsque des activités hors du contrôle de l'Organisation nuisent aux Hautes Valeurs de Conservation, les autorités compétentes sont alertées pour les faire cesser immédiatement et permettre des actions de réhabilitation* et de protection des Hautes Valeurs de Conservation.

Intention : Cet indicateur doit être évalué dans le cadre des exigences listées dans la section 3 de l'annexe D - Gestion des activités minières légales dans le cadre de la certification FSC en Guyane.

CRITÈRE 9.4. L'Organisation* doit démontrer qu'elle met en œuvre un contrôle périodique pour évaluer les changements de statut des Hautes Valeurs de Conservation*, et doit adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur protection efficace. Le contrôle doit être proportionnel à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et doit également inclure une concertation* avec les parties prenantes concernées* et intéressées* et les experts.

9.4.1 Un programme de suivi périodique évalue :

1. la mise en œuvre des stratégies ;
2. le statut des Hautes Valeurs de Conservation ; et
3. l'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour garantir le maintien et / ou l'amélioration de l'état des Hautes Valeurs de Conservation.

9.4.2 Le programme de suivi inclut une concertation avec les parties prenantes et d'autres experts*.

9.4.3 Le programme de suivi a un champ d'application, une échelle, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications de l'état des Hautes Valeurs de Conservation, par rapport à l'évaluation initiale.

9.4.4 Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque les résultats du programme de suivi ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont inefficaces pour garantir le maintien et/ou l'amélioration de l'état des Hautes Valeurs de Conservation.

Principe 10 - Mise en œuvre des activités de gestion

Les activités de gestion conduites par ou pour l'Organisation*, dans le cadre de l'Unité de Gestion*, doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs* économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation, et aux Principes et Critères*.

CRITÈRE 10.1. Après la récolte, et/ou conformément au document de gestion*, l'Organisation* doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles, au moment opportun.

10.1.1 La stratégie de régénération post-récolte se base sur la régénération naturelle.

10.1.2 Après exploitation, un mécanisme de suivi permet de s'assurer des bonnes conditions pour l'établissement de la régénération naturelle, dans le cadre de l'indicateur 10.5.1.

CRITÈRE 10.2. L'Organisation* doit utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs* de gestion. L'Organisation doit utiliser pour la régénération des espèces indigènes* et des génotypes locaux*, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces.

Intention : L'indicateur 10.2.1 est dédié aux travaux de restauration des zones impactées par les activités minières maintenues dans le périmètre de certification. Voir également l'annexe D.

10.2.1 Dans le cas de travaux de revégétalisation, les espèces sélectionnées le sont sur la base des meilleures informations disponibles.

CRITÈRE 10.3. L'Organisation* ne doit utiliser des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif* pouvait être contrôlé, et que des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place.

10.3.1 L'introduction d'essences exotiques est interdite.

CRITÈRE 10.4. L'Organisation* ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'Unité de Gestion.

10.4.1 L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite.

CRITÈRE 10.5. L'Organisation* doit utiliser des pratiques de sylviculture* écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs* de gestion.

***Intention** : Les indicateurs de ce critère fixent, en lien avec la note d'applicabilité du critère 5.2, un cadre général pour la compréhension et la mise en œuvre des indicateurs des critères 5.2 et 10.1.*

10.5.1 Les pratiques sylvicoles visent à conserver un fonctionnement de l'écosystème proche d'une forêt naturelle et à éviter les phénomènes de secondarisation en limitant à 30% l'ouverture de couvert forestier de la surface effectivement exploitée à l'échelle de la parcelle ou sous-parcelle.

10.5.2 Les pratiques sylvicoles ne mettent pas en péril la production de produits non ligneux, de services, la fonctionnalité des écosystèmes et les services des écosystèmes sur l'Unité de Gestion.

CRITÈRE 10.6. L'Organisation* doit minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais*, l'Organisation doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture qui ne nécessitent pas d'engrais, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols.

10.6.1 L'utilisation d'engrais est interdite.

CRITÈRE 10.7. L'Organisation* doit pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des systèmes de sylviculture* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides chimiques*. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par la politique du FSC. En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine.

10.7.1 L'utilisation de pesticides chimiques est interdite.

CRITÈRE 10.8. L'Organisation* doit minimiser, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique* conformément aux protocoles* scientifiques validés au niveau international. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique*, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*.

10.8.1 L'utilisation d'agents de lutte biologique est interdite.

CRITÈRE 10.9. L'Organisation* doit évaluer les risques et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels en cas de catastrophe naturelle, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité et au risque* engendré.

10.9.1 Les risques naturels* sur l'infrastructure*, les ressources forestières* et les communautés dans l'Unité de Gestion* sont identifiés et leurs impacts négatifs potentiels sont évalués.

10.9.2 Des actions sont mises en œuvre afin de réduire les impacts négatifs liés aux risques naturels notamment sur les biens et les personnes.

CRITÈRE 10.10. L'Organisation* doit gérer le développement des infrastructures*, les activités de transport, et la sylviculture de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces, les habitats, les écosystèmes* et les valeurs du paysage rares* et menacés*, ainsi que les dommages qui leur sont causés.

10.10.1 Des mesures sont définies et mises en œuvre concernant le développement, l'entretien et l'utilisation des infrastructures pour garantir :

1. La protection des valeurs environnementales identifiées au Critère 6.1 ;

2. La protection des espèces et habitats identifiées au Critère 6.4 ;
3. La protection des cours et plans d'eau, zones humides et ripisylves ;
4. L'intégrité des routes et chemins existants desservant l'Unité de Gestion.

Applicabilité : *En cas de développement de nouvelles infrastructures, l'indicateur 10.10.1 s'applique à la fois au sein et en dehors de l'Unité de Gestion, c'est-à-dire sur tout le tracé de l'infrastructure, qu'il soit ou non inclus dans une Unité de Gestion certifiée FSC.*

10.10.2 Lorsque des perturbations ou des dommages sont causés aux valeurs listées au 10.10.1, ils sont atténués et réparés dans un délai approprié*, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.

10.10.3 Les règles d'utilisation des infrastructures sont définies et communiquées aux utilisateurs.

CRITÈRE 10.11. L'Organisation* doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux*, afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.

10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux sont mises en œuvre de façon à :

1. Conserver les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1. et les Hautes Valeurs de Conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2 ;
2. Assurer la cohérence avec les orientations sylvicoles décrites dans le Critère 10.5. ;
3. Éviter ou réduire les dommages causés aux autres produits et services.

10.11.2 Un cahier des charges d'exploitation à faible impact respectant l'indicateur 1011.1 est élaboré et mis en œuvre, y compris par les contractants et leurs sous-traitants.

10.11.3 Les techniques d'exploitation forestière mises en œuvre dans l'Unité de Gestion limitent les dégâts aux grumes et les impacts négatifs sur les peuplements.

10.11.4 Lors du prélèvement des connexes d'exploitation, une partie suffisante reste dans le peuplement, afin de ne pas compromettre l'approvisionnement en substances nutritives à long terme.

10.11.5 Le bois récolté et/ou les produits transformés dans l'Unité de Gestion sont évacués à temps pour éviter leur altération et dépréciation.

10.11.6 Les huiles et hydrocarbures nécessaires aux activités des engins mécaniques, ainsi qu'à leurs réparations et/ou opérations d'entretien, sont stockés et manipulés de façon à éviter toute pollution et dommages aux valeurs environnementales.

10.11.7 Une procédure concernant les fuites accidentelles d'huiles est définie et mise en œuvre par les opérateurs et les sous-traitants.

10.11.8 Une démarche d'utilisation des lubrifiants d'origine végétale par les salariés et contractants est mise en œuvre lors du renouvellement des équipements.

CRITÈRE 10.12. L'Organisation* doit gérer l'élimination des déchets* de façon écologiquement appropriée.

10.12.1. Les déchets* non organiques générés au cours des activités de gestion sont collectés dans l'unité de gestion et traités dans des filières appropriées*, hors du site des opérations forestières et en règle avec les méthodes de sécurité environnementale et les exigences légales. Cela est documenté.

10.12.2. Les opérateurs et les sous-traitants connaissent et mettent en pratique les mesures de gestion des déchets*. Ils ont été formés si nécessaire.

Termes et définitions

Les présents termes et définitions sont issus du glossaire proposé par FSC International, certains ayant été ajoutés ou adaptés au vu du contexte français.

Accessible librement : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Accident du travail : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des blessures mortelles ou non mortelles. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT).

Accord contraignant : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Activité industrielle : Activités de gestion des forêts de production et de ses ressources, telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et la récolte de bois.

Agents de lutte biologique : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

Aire de conservation et aires de protection : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes*, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles ; ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut légal* ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Aires-échantillons représentatives : Portions de l'Unité de Gestion* délimitées en vue de préserver ou de restaurer la dynamique écologique des écosystèmes naturellement présents dans la zone géographique. Dans le contexte français elles correspondent aux trames d'îlots de sénescence* et de vieillissement*.

Amendement : apport de substances minérales ou organiques au sol pour restaurer de manière pérenne une capacité de production dégradée.

Approprié : adapté aux enjeux et aux risques identifiés ou encourus et/ou conforme aux normes en vigueur (par exemple normes CE pour les équipements de protection individuelle EPI).

Approprié du point de vue culturel [mécanismes] : moyens / approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Aquifère : formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région. (Source : Gratzfeld, J. 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union Mondiale pour la Conservation (UICN)).

Blessures professionnelles : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT).

Bonne foi : processus d'engagement où les parties s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards dans les négociations, de respecter les accords conclus et en cours d'élaboration (adapté de la motion 40: 2017).

Bonne foi dans la négociation : l'Organisation* (employeurs) et les organisations de travailleurs s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards injustifiés dans les négociations, de respecter les accords conclus et de régler les conflits collectifs (Gerning B., Odero A, Guido H. (2000), Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève.)

Caractéristiques de l'habitat : *structures et attributs** du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers,
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

Cibles vérifiables : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs de gestion**. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non. Les variables pour lesquelles des cibles sont établies peuvent par exemple inclure (liste non normative, ni exhaustive, ni restrictive) :

- Les volumes exploités m³/ha/an ;
- Les volumes exploités par essence ;
- Le taux de dégradation de l'exploitation (trouées d'abattage, pistes et parcs) ;
- Les surfaces impactées par l'orpaillage légal et illégal et les indices de suivi de la qualité de l'eau ;
- Le ratio surface protégée/surface gérée ;
- La satisfaction des parties prenantes* vis-à-vis de la concertation* ;
- Les actions réalisées au bénéfice des communautés locales ;
- Le nombre et l'intensité des d'accidents du travail.

Communautés locales : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion* ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion*(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt : Ce terme d'usage administratif en Guyane regroupe l'ensemble des communautés des peuples autochtones et des peuples traditionnels (Bushinengues). **Concerter/concertation** : processus par lequel l'Organisation* communique, consulte et établit un dialogue avec les parties prenantes*, garantissant que leurs droits et leurs attentes sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du document de gestion* (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conditions naturelles / écosystèmes natif : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de réhabilitation, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de réhabiliter les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conflit : exprime le mécontentement d'une personne ou d'une Organisation* sous forme de de réclamation ou de plainte envers L'Organisation*, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères du FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflit de grande ampleur : dans le cadre des IGI, un *conflit** de grande ampleur est un *conflit** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits légaux* ou coutumiers* des peuples autochtones* et des communautés locales* ;
- lorsque l'impact négatif des activités de gestion est d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou qu'il ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les *parties prenantes** et les *travailleurs* forestiers**.

Conflits entre les Principes et Critères et les lois : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et Critères et à la loi (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Connectivité : mesure de la façon dont est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. (Source : d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

Connexes d'exploitation : produits générés au cours des opérations d'ouverture des pistes, de récolte de bois d'œuvre et de débardage (rémanents et dégâts d'exploitation).

Consentement Libre, Informé et Préalable : condition *légale** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement

préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22ème Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Peuples autochtones , 19–23 Juillet 2004).

Conservation / Protection : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Contractant : toute personne ou entité ayant une relation contractuelle directe avec l'Organisation* pour réaliser des activités sur l'Unité de Gestion*. Cela inclus : prestataires, entrepreneurs de travaux forestiers ou sylvicoles, exploitants, etc.

Critère : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Critique : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales*, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010) : réaffirme résolument les principes de l'OIT (art. 2) qui déclare que tous les Membres, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de l'organisation, de respecter, de promouvoir et de réaliser de bonne foi* et en accord avec la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective*;
- l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire*;
- l'abolition effective du travail des enfants ; et
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession*.

Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

Déchets : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ; les carburants, huiles pour moteurs et autres ; les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Délai approprié : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'Organisation* ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

Détenteurs de droits concernés : Personnes et groupes, incluant les *peuples autochtones** les *populations traditionnelles** et les *communautés locales** ayant des droits légaux ou des *droits coutumiers**, pour lesquels le *Consentement Libre, Informé et Préalable** est requis pour déterminer les décisions de gestion.

Discrimination :

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, qui annule ou compromet l'égalité des chances traitement en emploi ou profession ;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession telle qu'elle peut être déterminée après consultation de l'organisation représentative d'employeurs et de travailleurs*, avec d'autres organismes appropriés (adapté de la Convention 111 de l'OIT, article 1).

L'orientation sexuelle a été ajoutée à la définition de la Convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de discrimination pouvant survenir.

Diversité biologique : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2).

Document de gestion : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'Organisation* au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion*, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0). Cette notion intègre à la fois le document cadre de gestion et le document de gestion à l'échelle de l'Unité de Gestion.

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Droits d'usage : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion* qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droit écrit : droit écrit : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (Source : Oxford Dictionary of Law).

Droit foncier : accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux...) (Source : Union Mondiale pour la Conservation (UICN). Définitions du glossaire disponibles sur le site internet de l'UICN).

Échelle : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Échelle, intensité et risque : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Écosystème : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Écrémage : pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant de jeunes arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écrémage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la forêt. L'écrémage se situe donc à l'opposé de la gestion responsable des ressources (Source : d'après le glossaire des termes de gestion forestière. North Carolina Division of Forest Resources. Mars 2009).

Égalité de rémunération pour les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale : désigne les taux de rémunération établis sans discrimination fondée sur le sexe (Convention 100 de l'OIT, article 1b).

Égalité des sexes (homme-femme) : l'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.).

Emploi et profession : comprend l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi (Convention 111 de l'OIT, article 1.3).

Endémique : une caractéristique des espèces uniques dans une zone géographique ou un type d'habitat défini (Source : en attente).

Enfant : toute personne sous l'âge de 18 ans (Convention OIT 182, article 2).

Engrais : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P₂O₅ et K₂O, qui sont apportées aux plants pour favoriser leur croissance.

Enregistrement légal : licence *légale* nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement *légal** s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion* sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Espèce ou essence exotique : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite (Source : Convention sur la Diversité Biologique (CBD), Programme sur les Espèces Exotiques Envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

Espèce ou essence invasive ou à caractère invasif : espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème* et la santé humaine (Source : l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site de l'UICN).

Espèce ou essence indigène ou native : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention

humaine directe ou indirecte), (Source : Convention sur la diversité biologique (CDB). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

Espèces menacées : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal*) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN. Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.)

Espèces rares : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présente à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN. Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.)

Évaluation de l'impact environnemental (EIE) : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. Organisation* des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome,-STD-01-001 V5-0).

Expert : personne, interne ou externe à l'Organisation, dont les compétences et connaissances sur un sujet donné peuvent être prouvées.

Exploitation forestière à faible impact : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Externalités : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Fonction des écosystèmes : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre de FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC ; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

Forêt (forestière) : étendue de terre dominée par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée et leur hauteur soit à maturité d'au moins 5 mètres (Source : FAO et FSC-STD-01-001 V5-0 - Dérivé de l'ADVICE-20-007-01).

Forêt Naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :

- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;

- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;

- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;

- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être restaurées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

Le FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur... Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et écosystèmes et communautés non-forestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.

- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.

- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;

- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être restaurées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Fragmentation : La fragmentation est le processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. En matière de Paysages Forestiers Intacts, la fragmentation qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (SOURCE : Adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Stritholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5): 411-422.).

Génotype : constitution génétique d'un organisme (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Gestion adaptive : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

Grande majorité : 50 % de l'aire totale des *Paysages Forestiers Intacts** au sein de l'*Unité de gestion**, à compter du 1er janvier 2017.

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (Source : Basé sur La Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

Hautes Valeurs de Conservation (HVC) : chacune des valeurs suivantes :

HVC 1 - Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique**, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, *menacées ou en danger**, d'importance mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 - Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage. Des paysages forestiers intacts, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes* qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 - Écosystèmes et habitats. Des écosystèmes*, des habitats* ou des zones refuges* rares, menacés ou en danger.

HVC 4 - Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).

HVC 5 - Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales* ou des Peuples autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation* avec ces communautés ou ces Peuples autochtones*.

HVC 6 - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales* ou des Peuples autochtones*, identifiés par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales* ou ces Peuples autochtones*.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0).

Indicateur : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*Unité de Gestion** respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'*Unité de Gestion**, et constituent la base première de l'évaluation forestière (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Informations confidentielles : des faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'*Organisation**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents. Par exemple des informations :

- liés aux décisions d'investissement ;
- confidentielles vis-à-vis des clients ;
- confidentielles d'après la loi ;
- dont la divulgation pourrait engendrer un risque* pour la protection* des espèces sauvages et des habitats*, de l'eau (notamment potable), des sites archéologiques, etc.

Infrastructure : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *document de gestion**.

Intensité : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Itinéraire sylvicole : Ensemble des interventions sylvicoles successives (coupes et travaux) à réaliser pour atteindre un objectif fixé dans un contexte donné (Source : Vocabulaire forestier, Bastien et Gauberville, 2011)

Juste compensation : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

Légal : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Légalement compétent : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Loi coutumière : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques (Source: d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. Genealogies

of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, *Journal of Asian Studies* 60(3):761–812).

Loi en vigueur : moyens applicables à l'*Organisation** en tant que personne *légitime** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères du FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois locales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'État Nation (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois nationales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Long terme : période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *document de gestion**, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème* donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire (2009)).

Lutte intégrée : approche globale de la lutte contre les ravageurs qui cherche à réduire l'utilisation d'intrants extérieurs (énergie, produits chimiques) en mettant à profit les processus naturels de régulation.

Meilleures Informations Disponibles : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables**, selon *l'échelle** et *l'intensité** des activités de gestion et dans le respect du *principe de précaution**.

Menace : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).

Milieus associés : Les milieux naturels associés à la forêt se définissent comme des éléments naturels liés à la forêt par une relation dynamique et spatiale (notion de contiguïté). Il peut s'agir de :

- Milieux ouverts (savanes, prairies, landes, pelouses, clairières, lisières, etc.) ;
- Milieux rocheux (savanes roches, inselberg, grottes, falaises, éboulis, lapiaz, etc.) ;
- Milieux humides et aquatiques (mares, cours d'eau, tourbières, marais, zones marécageuses, étangs, lagunes, etc.).

Négociation collective : processus de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs en vue de la réglementation des conditions d'emploi au moyen de conventions collectives (Convention 98 de l'OIT, article 4).

Niveau de prélèvement du bois : quantité réelle récoltée dans l'*Unité de Gestion**, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

Objectif : but fondamental mis en avant par l'Organisation* pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : d'après F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London).

Objectifs de gestion : Approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Organisation des travailleurs : toute organisation de travailleurs visant à promouvoir et à défendre les intérêts des travailleurs (adaptée de la Convention 87 de l'OIT, article 10). Il est important de noter que les règles et les directives sur la composition de l'organisation des travailleurs varient d'un pays à l'autre, notamment entre celles qui sont basées sur un système de membres, ainsi que celles qui sont capables d'embaucher et de licencier. Les organisations de travailleurs ont tendance à séparer les associations entre celles qui peuvent « embaucher et licencier » et celles qui ne le peuvent pas (source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Organisations de travailleurs formelles et informelles : association ou union de *travailleurs**, reconnue par la loi, l'*Organisation** ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des *travailleurs** et de représenter les *travailleurs** dans leurs relations avec l'*Organisation** en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

Organisme : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (Source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés).

Parcelle : peuplement relativement homogène auquel s'appliquera un itinéraire sylvicole* répondant aux exigences du référentiel.

Partie prenante : personne, groupe de personne ou entité qui :

- est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités menées à bien dans une ou plusieurs Unités de Gestion* (détenteurs de droits d'usage, communautés locales*, propriétaires fonciers voisins, etc.), ou
- qui montre un intérêt, ou est connue pour avoir un intérêt dans les activités menées à bien dans une ou plusieurs Unités de Gestion* (associations environnementales, interprofessions, Parcs Naturels Régionaux, etc.), ou
- dont le périmètre d'intervention réglementaire est concerné par les activités menées à bien dans une ou plusieurs Unités de Gestion* (administrations du secteur forestier et environnemental).

Paysage : mosaïque géographique composée d'écosystèmes* interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : 'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN).

Paysage Forestier intact : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes* forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact

Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Pesticide : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique Pesticides (2005)).

Peuples autochtones : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme population autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts
- Langue, culture et croyances distinctes
- Forment des groupes non-dominants de la société
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations-Unies sur les Peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les Peuples autochtones », Octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux Peuples autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples autochtones, 13 Septembre 2007).

Peuples traditionnels : les Peuples traditionnels sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (Source : Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 7 octobre 2009)).

Plans d'eau (dont les cours d'eau) : les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eau, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

Plantation : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour réhabiliter et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

- (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Portion très limitée : la surface concernée ne *doit** pas excéder 0,5 % de la surface de l'*Unité de Gestion** pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de l'*Unité de Gestion** (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Portion très limitée de la zone essentielle : la surface concernée ne *doit** pas excéder 0,5 % de la surface de la *zone essentielle** par année, ni affecter au total plus de 5% de la superficie de la *zone essentielle**.

Prairie : surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres ou d'arbustes (Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO. 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes).

Pré-récolte [condition] : la diversité, la composition et la structure de la *forêt** ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

Principe : règle ou élément essentiel ; dans le cas du FSC, pour la gestion forestière (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Principe de précaution : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'*Organisation** prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

Produits forestiers non-ligneux (PFNL) : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion*(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Propriété Intellectuelle : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'*Organisation** Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E)).

Protection : Voir la définition de Conservation.

Protocole scientifique accepté au niveau international : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Raisonné : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Ratifié : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Refuge : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Réhabiliter / Restaurer : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « réhabiliter » signifie réparer les dommages causés aux valeurs

environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « réhabiliter » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « réhabiliter » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème* précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

*L'Organisation** n'est pas nécessairement obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L'exclusion de certaines zones du périmètre de certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'Organisation* n'est également pas obligée de réhabiliter les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'Organisations* précédents. Cependant, on attend de l'Organisation* qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'Unité de Gestion* suite à ces impacts précédents.

Rémunération : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments additionnels, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et résultant de l'emploi des travailleurs (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

Réseau d'aires de conservation : les portions de *l'Unité de Gestion** pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des *aires-échantillons représentatives**, des *zones de conservation**, des *aires de protection**, des zones de *connectivité** et des *Zones à Hautes Valeurs de Conservation**.

Résilience : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C.: UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.)

Restaurer / restauration : voir Réhabiliter

Risque : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'Unité de Gestion, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Risques naturels : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les *valeurs environnementales** et sociales dans *l'Unité de Gestion** mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches...

Salaire minimum : Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. November 2013).

Savoir traditionnel : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'Organisation* Mondiale de la Propriété

Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI.

Services écosystémiques : bénéfiques que les populations tirent des écosystèmes. Cela inclut :

- a. des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- b. des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- c. des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ;
- d. et des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfiques non-matériels.

(Source : Based on R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Significatif : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

- Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6 (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Soutenir : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Statut légal : façon dont l'Unité de Gestion*est classée d'après la loi. En termes droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales... Si l'Unité de Gestion*passse d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Suivi du document de gestion : procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des *objectifs de gestion**. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la *gestion adaptive**.

Sylviculture : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

Terres et territoires : Dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les Peuples autochtones ou les communautés locales* ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité

de leurs cultures et de leurs moyens d'existence. (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.)

Transaction FSC : Achat ou vente de produits avec des allégations FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

Travail dangereux (dans le contexte du travail des enfants*) : tout travail qui peut compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants*. Le travail dangereux des enfants* est un travail dans des conditions dangereuses ou insalubres qui peuvent entraîner la mort ou des blessures/mutilations (souvent permanentes) et/ou des maladies (souvent permanentes) des enfants en raison de normes de sécurité et d'hygiène médiocres. Pour déterminer le type de danger auquel le travail des enfants fait référence (article 3 (d) de la convention 182 de l'OIT), et pour déterminer où ils existent, il convient de prendre notamment en considération les travaux :

- qui exposent les enfants à des problèmes physiques, psychologiques ou sexuels ;
- sous terre, sous l'eau à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes ;
- dans un environnement malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, niveaux sonores ou vibrations nuisibles à leur santé ;
- dans des conditions particulièrement difficiles telles que travailler de longues heures, pendant la nuit ou confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur (OIT, 2011 : Intégration de la problématique du travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux concernant les enfants, 2011).

Travail forcé ou obligatoire : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention 29 de l'OIT, article 2.1). Les pratiques liés au travail forcé ou obligatoire sont, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- Violence physique et sexuelle ;
- Travail en servitude ;
- Retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;
- Restriction de mobilité ou de mouvement ;
- Confiscation du passeport et des documents d'identité ;
- Menaces de dénonciation aux autorités.

Travailleurs : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

Travaux légers : les lois ou règlements nationaux peuvent autoriser l'emploi ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers qui sont: a) non susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement; et b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Convention 138 de l'OIT, article 7).

Travaux lourds (dans le contexte du travail des enfants*) : se réfère aux travaux susceptibles d'être nuisibles ou dangereux pour la santé des enfants (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Unité de Gestion*: une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le *document de gestion**. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre *légal** ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Valeurs du paysage : superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source: site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- diversité biologique* ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Vérification des transactions : Vérification par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI) que les allégations de sortie FSC émises par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux allégations d'entrée FSC de leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).

Viabilité économique : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)

Zones à Hautes Valeurs de Conservation : zones et espaces physiques qui renferment des *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et leur maintien.

Zones de Droits d'Usage Collectif (ZDUC) : mécanisme juridique permettant la reconnaissance de droits d'usage collectif pour les communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt.

Zone essentielle : la portion d'un *Paysage Forestier Intact** désigné comme contenant les valeurs écologiques et culturelles les plus importantes. Les *zones essentielles** sont gérées pour exclure l'*activité industrielle**. Les *zones essentielles** correspondent à ou excèdent la définition des *Paysages Forestiers Intacts**.

Zones humides : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

Zone riparienne : zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée (dont ripisylve).

Annexes

Annexe A – Liste¹ des principales lois et règlements en vigueur, des traités internationaux et conventions ratifiés au niveau national

1. Droits de récolte	
1.1 Droits fonciers* et droits de gestion	<p><i>Législation couvrant les droits fonciers*, y compris les droits coutumiers* et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes légales* pour obtenir des droits fonciers* et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement légal* des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences légales* applicables requises.</i></p> <p>Code civil : Art 516 à 543 ; Art. 537, 543, 544; Art.544 à 577; Art.625 à 636; Art. 625 à 636; Livre 3. Code de la propriété des personnes publiques: L2212-1 ; partie 2 Livres 2 et 3 ; partie 3 livre 2; partie 1 Livres 1 et 2. Décret n° 2012-59 du 18 janvier 2012 relatif à la délivrance au public de certaines informations cadastrales. L107 A du livre des procédures fiscales. Code forestier : Art. L122-3 ; L124-1 à L124-6. Arrêté du 19/07/2012 déterminant les éléments obligatoires du plan de simple gestion des forêts privées et des documents annexes.</p>
1.2 Licences de concession	<p><i>Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions forestières* et comprenant l'utilisation de méthodes légales* pour l'obtention de licences de concessions. La corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.</i></p> <p>Loi no 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (Loi MURCEF), notamment article 3 définissant la délégation de service public. Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée. Articles 537, 543 et 544 du code civil. Code forestier: L331-1 à L331-7; L315-1; L315-2 ; L231-1 à L231-6; L232-1 à L232-3; L233-1 à L233-10; L332-1 à L332-4; L332-5; L332-6. Code de la propriété des personnes publiques Partie 4. Ensemble des directives européennes « travaux ». Loi du 3/01/1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés ainsi que ses deux décrets d'application du 18/09/90 et 31/03/92. Code des marchés publics Loi du 29/01/1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence dans la vie économique et des procédures publiques. Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.</p>
1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation	<p><i>Toute exigence légale* nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires forestiers*, la possession d'un document de gestion* forestière* et la planification et le contrôle associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités compétentes.</i></p> <p>Code forestier : L212-1 à L212-3, L213-5 et L214-5, L122-5 et L212-4 ; L312-1 à L312-12, L313-1 à L313-2, L313-3 ; L312-9 à L312-10; R312-20. Loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ; Circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3111 du 15/12/2010 sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans pluriannuels régionaux de développement forestier ; Circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3079 du 9/08/2010 sur les stratégies locales de développement forestier ;</p>

¹ Cette liste est fournie à titre indicatif uniquement et ne sera pas mise à jour de façon automatique.

	<p>Circulaire DPAAT/SDFB/C2010-3100 du 16/11/2010 sur la simplification de la procédure administrative d'instruction et de contrôle pour l'établissement des plans de simple gestion ;</p> <p>Loi n°2012-357 22/03/2013 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;</p> <p>Décret n°2011-587 relatif aux conditions d'établissement d'un plan de simple gestion ;</p> <p>Décret n°2012-616 du 2/05/2012 relatif à l'évaluation et de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;</p> <p>Décret n°2013-194 du 5/03/2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux.</p> <p>Dispositions codifiées spécifiques à la collectivité territoriale de Guyane :</p> <ul style="list-style-type: none"> code du domaine de l'État Art. R. 170-31 et s.
1.4 Permis d'exploitation	<p><i>Lois et règlements nationaux et subnationaux régissant l'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents légaux* requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales* pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.</i></p> <p>Code forestier: L212-2 et L213-5 à L213-23; L214-6 à L214-11; L-312-2, L312-4, L312-5 ; L312-9, L312-10 ; L312-11 et L312-12; L362-1 à L362-3.</p> <p>Arrêté du 19/07/2012 déterminant les éléments obligatoires du plan de simple gestion des forêts privées et des documents annexes, version en vigueur au 28/07/2012.</p>
2. Taxes et redevances (Code général des impôts)	
2.1 Paiement de royalties et redevances d'exploitation	<p><i>Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation forestière* comme les royalties, les droits de coupe ou d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits forestiers* est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.</i></p> <p>Sans application.</p>
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	<p><i>Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme forêt* en croissance (vente de stock sur pied).</i></p> <p>Code général des Impôts : Partie 1, titre 4, chapitre 1, section 2, VI, voir Art. 777 ; Partie 1, titre 4, chapitre 1, section 2, II, voir Art. 682-717; Art. 150U et suivants.</p> <p>TVA: partie 1, titre 2, chapitre 1, Art. 293B.</p>
2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	<p><i>Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits forestiers* et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ou liées au paiement de salaires.</i></p> <p>Code général des Impôts :</p> <p>L'impôt sur le revenu: partie 1- titre 1-chapitre 1 Art.206.</p> <p>L'impôt sur la société: partie 1- titre 1-chapitre 2 Art.197.</p> <p>Dispositions codifiées spécifiques à la collectivité territoriale de Guyane :</p> <ul style="list-style-type: none"> code général des impôts Art. 1043 A, Art. 1609 B
3. Activités de récolte du bois	
3.1 Réglementations sur la récolte du bois	<p><i>Toutes les exigences légales* relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières... Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent* être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts... doivent* également être pris en compte de même que la planification et le contrôle des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent* être pris en compte.</i></p> <p>Règlement national d'exploitation forestière (RNEF) ;</p> <p>Décret n°2009-1424 du 19/11/2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des bois ronds pour l'approvisionnement des entreprises d'exploitations forestières et de première transformation du bois ;</p> <p>L153-1 à L156-3 du code forestier ;</p> <p>Arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;</p>

	<p>Arrêté du 29/06/2009 modifiant l'arrêté du 24/10/2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;</p> <p>Arrêté du 9 avril 2014 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières ;</p> <p>Arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;</p> <p>Arrêté du 20/11/2008 modifiant l'arrêté du 24/10/2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériel de base des essences forestières ;</p> <p>Arrêté du 29/06/2009 modifiant l'arrêté du 24/10/2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;</p> <p><u>Dispositions codifiées spécifiques à la collectivité territoriale de Guyane :</u></p> <p>code forestier (nouveau) Art. L. 172-1 et s., Art. L. 272-1 et s., Art. L. 372-1 et s., Art. R. 272-1 et s., Art. R. 372-1 et s.</p>
<p>3.2 Espèces et sites protégés</p>	<p>Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages forestiers* autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs habitats* et leurs habitats* potentiels.</p> <p>Convention sur la diversité biologique -1992 ;</p> <p>Convention sur les changements climatiques -1992 ;</p> <p>Convention de Ramsar du 2/02/1971 relative aux zones humides d'importance internationale ;</p> <p>Convention UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16/11/1972.</p> <p>Critères d'Helsinki de 1993 et de Vienne de 2002 ;</p> <p>Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979 ;</p> <p>Directive oiseaux de 1979 ;</p> <p>Directive habitats de 1992 ;</p> <p>Règlement (CE) n°401-2009 du parlement européen et du conseil du 23/04/2009 relatif à l'agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.</p> <p>Arrêté du 27/05/2009 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;</p> <p>Décret n° 2011-966 du 16/08/2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;</p> <p>Décret n°2010-365 du 9/04/2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;</p> <p>Protocole d'application de la convention alpine dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (1991) ;</p> <p>Code de l'environnement : L411-1 et L411-2.</p> <p>Code de l'environnement livre 3 complet sur les espaces naturels ;</p> <p>Décret n° 2009-377 du 3/04/09 relatif aux parcs nationaux.</p> <p>Code forestier livre 4, L411-1, régime du classement des forêts de protection.</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national et l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection</p> <p>NORDEV1508829A JO du 28/07/2015 texte : 0172;7 page 12822</p> <ul style="list-style-type: none"> • (Art. 1er : Modification des art. 3, 4, 7 et 9 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection • art. 3 : Modification de l'art. 4 de l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection)
<p>3.3 Exigences environnementales</p>	<p><i>Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la protection* de valeurs environnementales* notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries forestières*, l'utilisation de pesticides* et d'autres produits chimiques, la conservation* de</i></p>

	<p><i>la biodiversité, la qualité de l'air, la protection* et la restauration* de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une infrastructure non-forestière, l'exploration et l'extraction minières...</i></p> <p>Code de l'Environnement L122-1 à L122-12 ; L160-1 à 165-2 ; Art. L.214-3, L. 215-9, L. 215-14 et L. 432-2 ;</p> <p>Décret n ° 2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;</p> <p>Décret n °2011-2019 du 29/11/2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;</p> <p>Ordonnance n°2012-34 du 11/01/2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;</p> <p>Décret n° 2009-468 du 23/04/2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement ;</p> <p>Code forestier : L212-1 à L212-3, L213-5 et L214-5, L122-5 et L212-4 ; L312-1 à L312-12, L313-1 à L313-2, L313-3.</p> <p>Règlement national d'exploitation forestière (RNEF) ;</p> <p>Arrêté du 20/05/2009 fixant la barrière d'indemnisation des dégâts causés par les espèces de grand gibier soumis à plan de chasse</p>
<p>3.4 Santé sécurité</p> <p>et</p>	<p><i>Équipement de protection* personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de protection* autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui doivent* être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la forêt* (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations forestières*).</i></p> <p>Code du travail : Partie 4 entière ; Partie 4 livre VII dont Titre II, section 1 Art. R4121-1 to R4121-4 ; Partie 8, L8112-1 à L8123-6</p> <p>Arrêté du 31/03/2011 relatif à la fiche de chantier prévue à l'article R.717-78-1 du code rural ;</p> <p>Décret n° 2010-1603 du 17/12/2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles ;</p> <p>Note de service DGPAAT/SDFB/N2012-3019 DU 9/05/2012 sur la mise en œuvre de la réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles ;</p> <p>Code de l'environnement, L511-1 à 523-8 ;</p> <p>Code rural, L 251-1 à 258-2; Article R717-83-1 ; Article R717-78-7</p> <p>Règlement national d'exploitation forestière (RNEF): chapitre 2.3.</p> <p>Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles - Version consolidée au 12 août 2020</p>
<p>3.5 Emploi légal</p>	<p><i>Exigences légales pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.</i></p> <p>Code du Travail : Partie 1, titre III art L1131-1 à L1134-5 ; Livre 2 : Partie 2 et 3 ; Partie 4 titre V ; Partie 6 ; Partie 8 dont L8112-1 à L8123-6 ; Partie 8 livre 2 entier dont L8211-1 à 8272-4.</p> <p>Levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n°2009-99 du 28/01/2009 ; - Circulaire DGPAAT/SDFR/C2009-3077 du 1/07/2009 ; - Décret n° 2010-1066 du 7/09/2010 ; - Arrêté du 7/06/2013. <p>Décret 2012-1042 de la 11/09/2012 portant application de l'article L315-1 du code forestier relatif au gestionnaire forestier professionnel ;</p> <p>Arrêté du 29/11/2012 relatif au dossier à établir pour obtenir l'attestation reconnaissant la qualité de gestionnaire forestier professionnel ;</p> <p>Circulaire DGPAAT/SDFB/C 2013-3004 du 9/01/2013 ayant pour objet la mise en place du dispositif de gestionnaire forestier professionnel ;</p> <p>Décret n°2010-959 du 25/08/2010 portant diverses dispositions relatives à l'exercice de la profession d'expert forestier et agricole et d'expert forestier dans le cadre d'une société ;</p> <p>Décret n°2013-340 du 22/04/2013 portant codification des dispositions réglementaires relatives à</p>

	l'exercice sous forme de société de la profession d'expert foncier et agricole et d'expert forestier.
4. Droits des tierces parties	
4.1 Droits coutumiers*	<p><i>Législation couvrant les droits coutumiers* applicables aux activités de récolte forestière* y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des Peuples autochtones .</i></p> <p>Code forestier : L122-9 à L122-11 ; L241-1 à L241-19; L242-1 à L244-1; L213-24 à L213-26, L261-9 à L261-11; R241-1 à R243-3 et R261-9 à R261-17 ; L314-1 à L314-3 ; R213-45 à R213-68 ;</p> <p>Code de l'environnement : L412-3 à L412-20 ; L420-1 à L429-40 et R421-1 à R429-21.</p>
4.2 Consentement libre, informé et préalable	<p><i>Législation couvrant le « consentement libre, informé et préalable » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière* et des droits coutumiers* à l'Organisation* en charge de l'opération de récolte.</i></p> <p>Décret n°87-267 du 14 avril 1987 modifiant le code du domaine de l'Etat et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'Etat en Guyane en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux- Version consolidée au 12 août 2020 (<i>Mise en place du principe des Zones de Droits d'Usages Collectifs ZDUC, des concessions et des cessions collectives « au profit des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt »</i>)</p> <p>Article L412-4 du Code de l'Environnement relatif à l'Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages découlant de leur utilisation.</p>
4.3 Droit des peuples autochtones	<p><i>Législation qui régleme les droits des peuples autochtones* dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits fonciers*, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la forêt* ou de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres forestières*.</i></p> <p>Décret n°87-267 du 14 avril 1987 modifiant le code du domaine de l'Etat et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'Etat en Guyane en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux- Version consolidée au 12 août 2020 (<i>Mise en place du principe des Zones de Droits d'Usages Collectifs ZDUC, des concessions et des cessions collectives « au profit des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt »</i>)</p> <p>Missions, composition structurelle, organisation et fonctionnement du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge : code général des collectivités territoriales Art. L. 4436-1 et s., Art. D. 4436-1 et s.</p> <p>Article L412-4 du Code de l'Environnement relatif à l'Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages découlant de leur utilisation.</p>
5. Commerce et transport	
NOTE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion forestière* ainsi que pour la transformation et le commerce.	
5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités	<p><i>Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.</i></p> <p>Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises, art. 2, 4, 7, 8, 9</p> <p>Arrêté du 22 avril 2010 relatif aux documents de transport routier de marchandises et au transport combiné de marchandises modifiant les art. 4 et 7 du texte cité ci-dessus</p> <p>Décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, art. 12, 17 et 19</p> <p>Arrêté du 25 septembre 1991 relatif à l'exécution des transports combinés de marchandises entre les Etats membres de la Communauté économique européenne modifié par le texte suivant: arrêté du 21 février 1995 ;</p> <p>Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route</p>
5.2 Commerce et transport	<p><i>Tous les permis de vente requis doivent* exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière*.</i></p> <p>Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises, art. 2, 4, 7, 8, 9</p> <p>Arrêté du 22 avril 2010 relatif aux documents de transport routier de marchandises et au transport combiné de marchandises modifiant les art. 4 et 7 du texte cité ci-dessus</p> <p>Décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, art. 12, 17 et 19</p> <p>Arrêté du 25 septembre 1991 relatif à l'exécution des transports combinés de marchandises entre les Etats membres de la Communauté économique européenne modifié par le texte suivant: arrêté du 21 février 1995 ;</p> <p>Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route</p>
5.3 Commerce	<i>Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées</i>

<p>offshore et prix de transfert</p>	<p><i>situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin et l'obtention d'argent sale pour l'opération forestière* et le personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seule la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.</i></p> <p>Sans application.</p>
<p>5.4 Réglementations douanières</p>	<p><i>Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export, la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).</i></p> <p>Code des douanes: Art. 23 bis, 68 à 82 ; Art. 22 et 23, 83 ; Art. 28</p> <p>RÈGLEMENT (CE) No 2173/2005 DU CONSEIL du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne</p> <p>Règlement No 1024/2008 de la commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement N° 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne</p> <p>Dispositions codifiées spécifiques à la collectivité territoriale de Guyane :</p> <ul style="list-style-type: none"> • code des douanes Art. 266 quater A
<p>5.5 CITES</p>	<p>Certificats CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).</p> <p>RÈGLEMENT (CE) N o 338/97 DU CONSEIL du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce</p> <p>Règlement (CE) no 1497-2003 de la commission du 18 août 2003 modifiant le règlement (CE) no 338-97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce</p> <p>Règlement (CE) no 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) no 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.</p>

Annexe B – Cadre guyanais pour les Hautes Valeurs de Conservation

1. Les Hautes Valeurs de Conservation dans la certification FSC

Les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) sont définies au niveau international (voir principe 9 et documentation disponible sur le [site du réseau HVC](#)). **Elles sont forcément liées à une localisation spatiale voire temporelle.** Les HVC 1 en particulier sont définies via un habitat particulier, un habitat d'espèce, ou un site d'intérêt pour des espèces patrimoniales (sites de reproduction, d'hibernation, etc.).

Le cadre guyanais pour les Hautes Valeurs de Conservation (HVC) a pour objectif d'explicitier ce concept qui fait l'objet du Principe 9 du référentiel de gestion forestière, pour le territoire de la Guyane française.

2. Le principe 9 en pratique

Selon le principe 9, l'Organisation applique la séquence présentée dans la figure 1 aux Hautes Valeurs de Conservation (HVC) de son Unité de Gestion (UG).

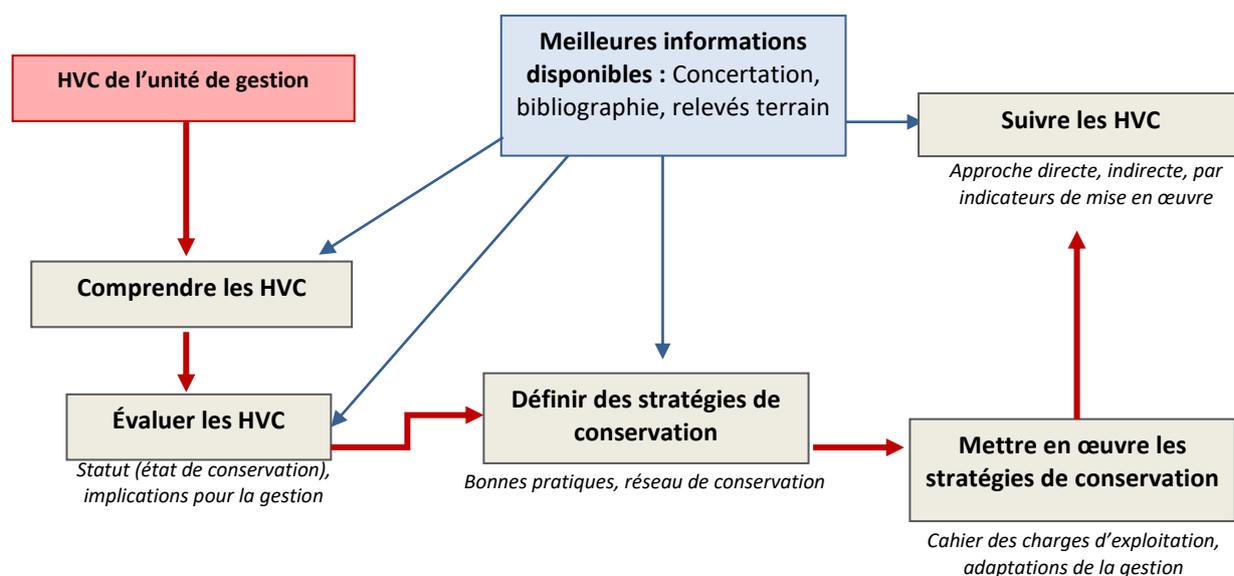


Figure 1. Étapes du processus d'identification, d'évaluation (critère 9.1), d'adaptation de la gestion (critères 9.2 et 9.3) et de suivi (critère 9.4) des Hautes valeurs de conservation

Remarque : Cette séquence s'applique également au critère 6.4, les espèces et habitats dont il est question dans ce critère étant pris en compte via le principe 9 ou le principe 1 pour ce qui relève de la réglementation.

3. Définir les HVC dans les unités de gestion

a) Les HVC de type 1 et 3

Outils existants pour l'identification et la conservation de la biodiversité et des habitats en Guyane

La Guyane se situe à un carrefour biogéographique important, doté d'une diversité biologique exceptionnelle.

On compte en Guyane plus de 7 000 espèces végétales, 700 espèces sont déterminées comme patrimoniales, 180 espèces comme endémiques, 83 espèces végétales sont protégées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2001. Les communautés d'arbres abritent souvent entre 150 à 200 espèces à l'hectare et certains habitats forestiers peuvent contenir plus de 300 espèces arborescentes par hectare.

Le travail déjà réalisé par le programme BEST (Roger & al, 2016) et l'ONF (ONF, 2017) ainsi que le cadre HVC pour le Guyana (FSC, 2020) ont permis de proposer une base de travail au groupe de travail du référentiel de gestion forestière.

- Roger M., Cohen-Nabeiro A., Lopez R., Kelle L., 2016. Profil d'écosystème de la Guyane Française – Région Amazonie Européenne. 2016. Union européennes Régions Ultrapériphériques et Pays et Territoires d'Outre-mer. BEST, contract de service 07.0307.2013/666363/SER/B2, Commission Européenne, 167 p + 11 annexes.
- ONF, 2017. Charte EFI Guyane. L'exploitation à faible impact. 45 p.
- FSC, 2020. FSC-STD-GUY-01-2020 Guyana Natural Forests EN. Interim National Standard for Guyana. 129 p..

Même s'il reste encore beaucoup à découvrir, un certain nombre d'outils existent, permettant notamment de définir les zonages HVC de type 1 et 3 :

- Le [catalogue des habitats forestiers de Guyane](#), publié en 2015, offre une délimitation pertinente (dans l'état actuel des connaissances) pour déterminer les habitats selon une approche validée scientifiquement (figure 2).

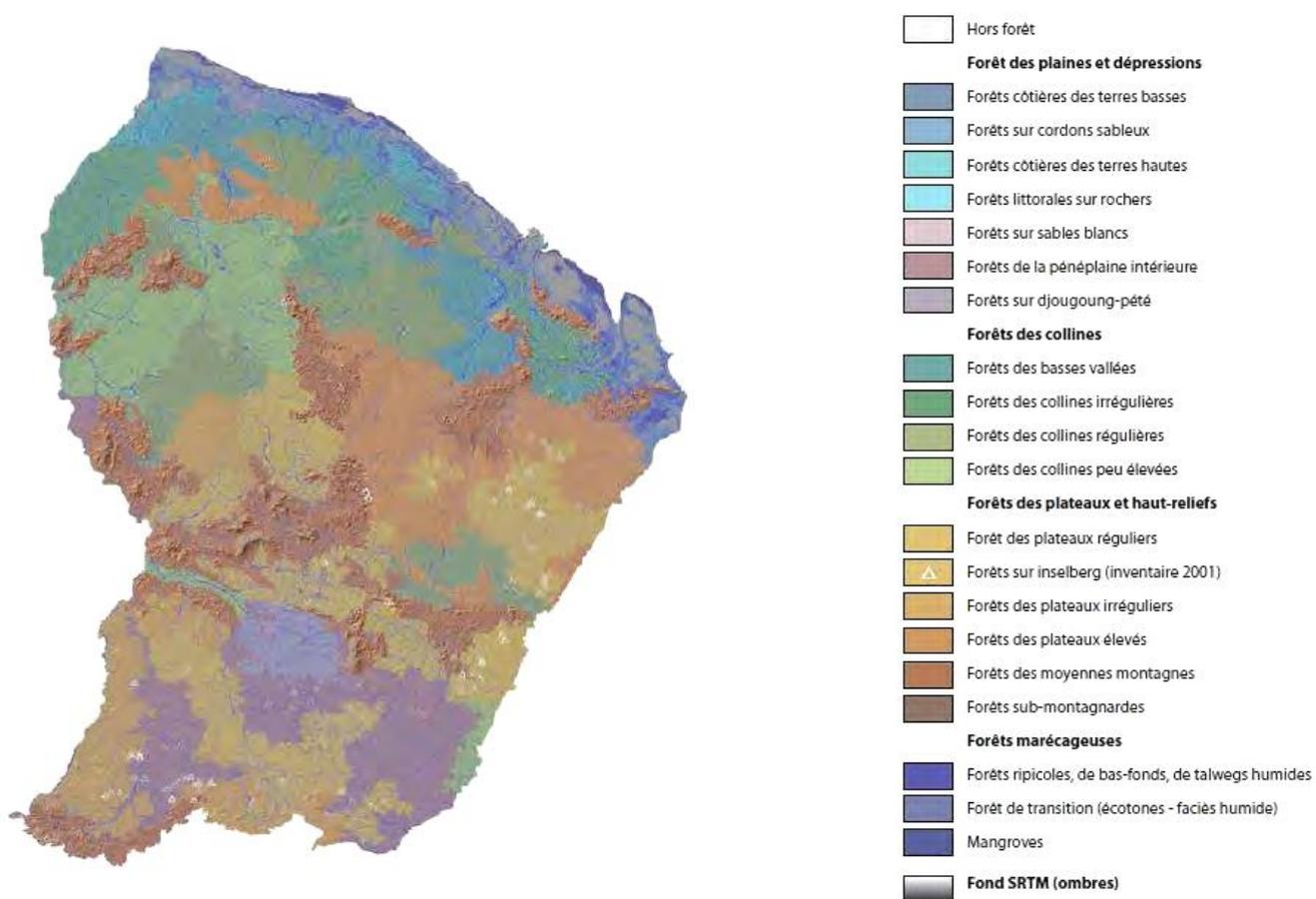


Figure 2. Carte des habitats forestiers guyanais (d'après Guitet et al., 2015 in Roger & al., 2016).

- La DEAL Guyane a défini des **habitats patrimoniaux** qui sont des « *milieux soit rares et abritant une ou plusieurs espèces remarquables, soit particulièrement importants pour le maintien global d'un écosystème* ». La définition de ces habitats (tableau 1) a permis de délimiter des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**. Cette démarche initiée en Guyane en 1992-1993 a fait l'objet de trois campagnes successives de mise à jour, en 1998, entre 2001 et 2003 puis en 2014. Il existe des **ZNIEFF de type I** « *Secteur de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional* » ; et des **ZNIEFF de type II** « *Grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou offrant des potentialités biologiques importantes.* ». Cet outil intègre d'autres outils (Listes rouges de l'UICN, espèces protégées, etc.), fondé sur des données scientifiques et naturalistes. L'inventaire en lui-même n'induit pas de mesures réglementaires.

Tableau 1. Habitats forestiers patrimoniaux en Guyane française (extrait de ONF, 2017)

Code	HABITATS FORESTIERS PATRIMONIAUX ET SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER
<p>1.1 1.2 1.3 1.4 1.5 1.6 1.7 1.8</p>	<p>1. les habitats forestiers patrimoniaux : les savanes roches, les forêts basses sur cuirasse latéritique ou sur inselbergs, les forêts basses sur sables blancs, les forêts claires sur sables blancs, les forêts marécageuses perchées sur cuirasse latéritique, les forêts marécageuse sur sables blancs, les forêts inondables des berges des rivières et des fleuves, les têtes de criques encaissées à plus de 400 m d'altitude pouvant abriter une végétation submontagnarde.</p>
<p>2.1 2.2 2.3 2.4 2.5</p>	<p>2. les habitats déterminants pour le maintien de nombreuses espèces animales "ordinaires" ou menacées : les talwegs avec des chaos rocheux, les grottes, les berges des fleuves et des rivières, les mares permanentes ou temporaires, les forêts de lianes.</p>
<p>3.1 3.2</p>	<p>3. les habitats présentant une formation végétale spécifique ou particulièrement riches en une essence donnée : les pinotières, les zones particulièrement riches en palmiers (Oenocarpus bacaba, Maximiliana maripa, Astrocaryum spp., ...). (voir aussi peuplement remarquables ci- dessous)</p>
<p>4.1 4.2 4.3 4.4</p>	<p>4. les éléments présentant un attrait paysager exceptionnel : les cascades, les décrochements rocheux, les blocs rocheux monumentaux, les points de vue remarquables.</p>
<p>5</p>	<p>5. les peuplements ou arbres remarquables : caractère exceptionnel de par la rareté des essences, les dimensions particulières des arbres ou leur port, ou de par l'aspect mono spécifique du peuplement (par exemple : forêt à Swartzia grandiflora ou à Vouacapoua americana, où l'essence représente plus de 50% du peuplement). Concernant les arbres remarquables, de par son classement imminent en Annexe I par le CITES, tout arbre de l'espèce Aniba rosae-odora (bois de rose) devra être automatiquement cartographié et mis en réserve, quel que soit son diamètre.</p>
<p>6</p>	<p>6. les éléments présentant une valeur historique, mythologique ou archéologique particulière : il peut s'agir aussi bien de vestiges d'un site amérindien ou d'une ancienne habitation, que d'un arbre particulier.</p>

- La définition des « **Zones clés pour la Biodiversité (ZCB)** », réalisée dans le cadre du programme BEST en 2016, est un autre outil, qui s'appuie sur la définition des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (figure 3).

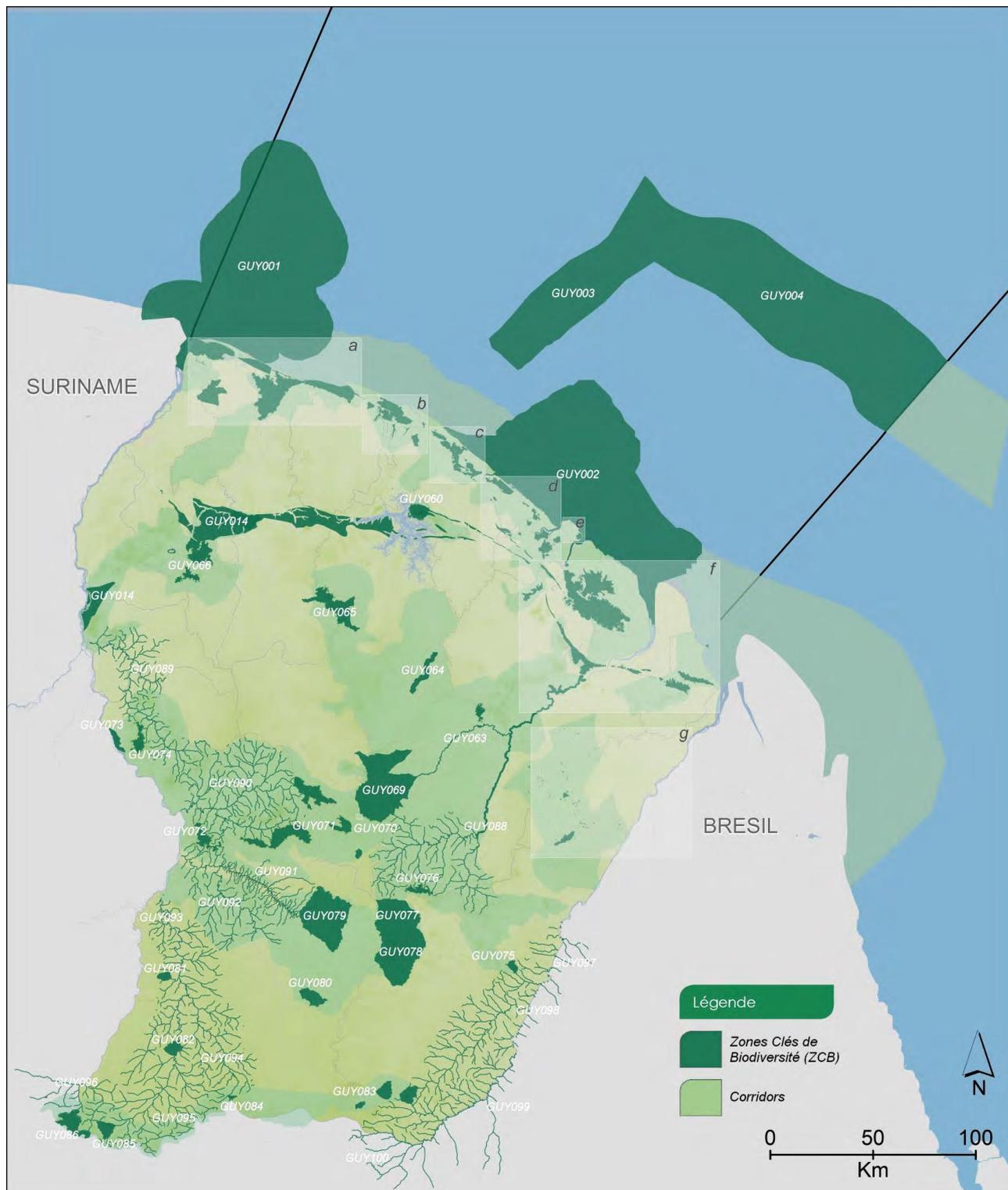


Figure 3. Carte des Zones clés pour la biodiversité établie par le programme BEST (d'après Roger & al., 2016)

- Il existe par ailleurs divers zonages ayant pour objectif la préservation de la biodiversité (figure 4) :
 - **6 Réserves Naturelles Nationales** (administrées par le ministère de l'Environnement), et une **réserve naturelle régionale** (administrée par le Conseil Régional). Le décret de création de la réserve précise les limites de la réserve, les actions, activités, travaux, constructions et modes d'occupation du sol qui y sont soit réglementés, soit interdits, au cas par cas, en fonction des caractéristiques du site et des objectifs fixés.
 - Des **arrêtés préfectoraux de protection de biotope**. Ils représentent une protection forte même s'ils sont dépourvus de la dimension de gestion des milieux, entraînant l'interdiction ou l'encadrement d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'objectif de conservation du ou des biotopes (et non des espèces elles-mêmes). Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des espèces concernées.
 - Un **parc national**. Le Parc amazonien de Guyane, créé par le Décret n°2007-266 du 27 février 2007, s'étend sur une superficie de 3,39 millions d'hectares (près de 40% du territoire guyanais), dont 2,03 millions en zone de cœur.
- L'Office National des Forêts, qui gère le domaine forestier permanent (domaine public d'État), a défini 4 outils de conservation (figure 4) :
 - Des **réserves biologiques intégrales (RBI)**, où seuls certains actes de gestion sont possibles visant à la préservation de la biodiversité. Un arrêté ministériel fixe la réglementation propre à chaque réserve, avec certaines constantes : interdiction des exploitations forestières, interdiction de la chasse au petit gibier. L'accès du public reste souvent possible sous conditions.
 - Des **séries d'intérêt écologique**. Ce sont des zones forestières choisies pour représenter le maximum de diversité « stationnelle » et de patrimonialité. Le mode de gestion choisi est la conservation stricte interdisant toute activité (exploitation forestière, mine, carrière, installation de camp touristique). Seules sont possibles les activités touristiques respectueuses de l'environnement ainsi que la recherche scientifique. Les principaux critères conditionnant ce classement sont : la diversité des climats, des sols, des reliefs mais également la localisation spatiale (l'optimum recherché étant un éloignement d'au moins 3 km des pistes) à travers le choix des zones les moins perturbées.
 - Des **séries de protection physique et générale des milieux**. Ce sont des zones forestières à fortes contraintes pour toute activité extractive. Le mode de gestion choisi dans ces séries est un encadrement plus grand des activités économiques avec la réalisation d'études d'impacts. Ces études d'impact nécessitent de bonnes capacités techniques et financières pour l'entreprise qui choisirait de s'y implanter. Les principaux critères conditionnant ce classement sont : la présence d'une zone de captage et têtes de bassins versants, la création d'un continuum écologique lorsque cela est possible, la protection du paysage (zone d'intérêt touristique) et la recherche d'une durabilité économique (zones dans lesquelles l'activité forestière n'est pas rentable du fait d'un coût de d'équipement, d'exploitation et/ou de transport trop élevé). **Cependant, le GT décide de considérer ces séries comme correspondant à la définition des Aires Échantillons Représentatives dans le cadre du critère 6.5 et elles ne seront pas considérées comme HCV de type 1/3.**

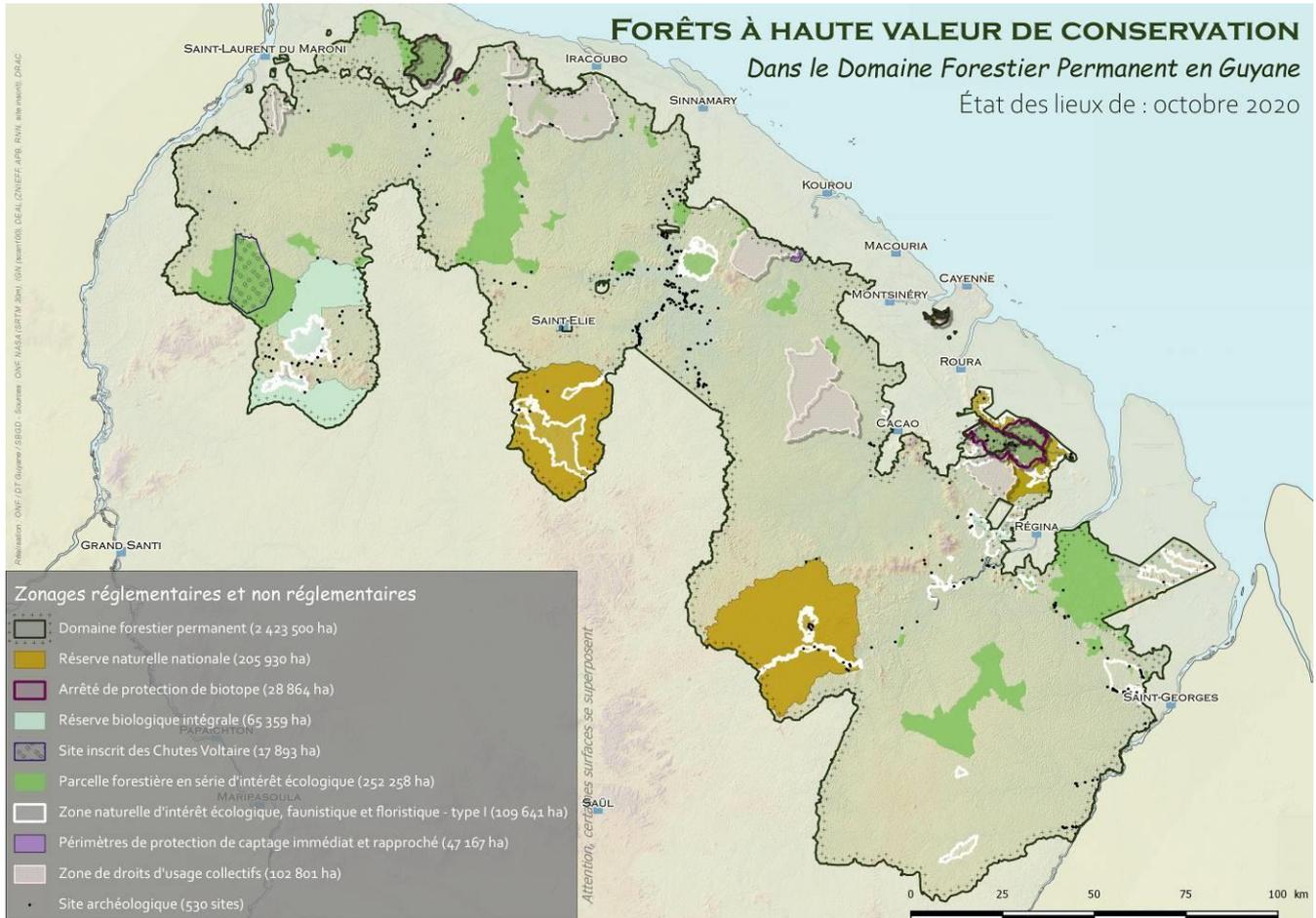


Figure 4. Cartographie du domaine forestier permanent et des outils de conservation existants : réserves naturelles, réserves biologiques, arrêté préfectoral de protection de biotope, séries d'intérêt écologique ou de protection physique et générale des milieux.

Définition des HVC de type 1 et 3 déjà identifiées

Les zonages suivants seront automatiquement considérés comme des HVC de type 1 et 3 :

- ✓ Séries Forestières d'Intérêt Écologique (forêts disposant d'un plan d'aménagement)
- ✓ Réserves Biologiques Intégrales
- ✓ Réserves Naturelles Nationales
- ✓ Arrêtés de Protection de Biotope

Meilleures informations disponibles pour l'identification d'autres HVC de type 1 et 3

Dans le cadre de l'aménagement de nouvelles forêts, les HVC de types 1 et 3 seront identifiées sur la base des informations suivantes :

- Catalogue des habitats forestiers de Guyane
- Zones ZNIEFF de type I et II non couvertes par les zonages déjà considérés comme HVC
- Zones clés pour la Biodiversité (ZCB)

b) Les HVC de type 2

Les Paysages Forestiers Intacts (PFI) seront considérés comme HVC de type 2. Se référer à l'annexe C pour l'identification des PFI.

Note : La cartographie réalisée par l'ONF dans le cadre de l'élaboration du référentiel a été validée par le GT comme répondant à la méthodologie demandée par FSC et à la réalité de terrain (annexe C). Cependant, une cartographie établie par un organisme tiers pourrait renforcer la démarche. FSC France et ses partenaires promouvront l'élaboration d'une telle cartographie.

c) Les HVC de type 4

Les zones de captage d'eau sont essentielles pour garantir la qualité de l'eau potable. Ils peuvent conduire à des zonages HVC 4. Les périmètres de protection des captages d'eau immédiats et rapprochés sont des zonages réglementaires ayant pour objectif d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage. Il est important de les prendre lorsqu'ils existent, mais ce n'est pas toujours le cas. D'autre part, le périmètre de protection de captage dit de Saint-Georges, semble très clairement basé sur une erreur de classement réglementaire, sans cohérence avec la proximité immédiate du captage.

Définition des HVC de type 4 déjà identifiées

Les périmètres de protection des captages d'eau immédiats et rapprochés seront considérés comme des HVC de type 4, exception faite de celui dit de Saint-Georges (voir à continuation).

Meilleures informations disponibles pour l'identification d'autres HVC de type 4

Pour les captages d'eau dont les périmètres n'ont pas été définis par la voie réglementaire, ainsi que pour le captage d'eau de Saint Georges, il s'agira de se baser sur les critères définissant les périmètres de protection des captages d'eau immédiats et rapprochés pour identifier les HVC de type 4.

d) Les HVC de type 5

Les Zones de Droits d'Usages Collectifs seront considérées comme des HVC 5. Ces zonages résultent d'un mécanisme juridique permettant la reconnaissance de droits d'usage collectif pour les « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt », terme administratif qui désigne en droit français les peuples amérindiens et bushinengues.

e) Les HVC de type 6

Définition des HVC de type 6 déjà identifiées

Le site inscrit des Chutes Voltaire sera considéré comme une HVC 6 pour sa valeur culturelle au niveau national. Un site inscrit est défini comme un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

Meilleures informations disponibles pour l'identification d'autres HVC de type 6

Les sites archéologiques pourront être classés en HVC 6 en fonction du type de site et de leur valeur patrimoniale, en concertation avec les autorités régionales et scientifiques compétentes.

f) Synthèse des HVC définies dans le contexte guyanais

Le tableau 4 résume la définition des HVC pour la Guyane.

Tableau 4. Résumé des définitions des HVC en Guyane française

Type de HVC	Statut	HVC ou Zone de HVC
1 ou 3	Défini	Séries Forestières d'Intérêt Écologique Réserves Biologiques Intégrales Réserves Naturelles Nationales Arrêtés de Protection de Biotope
	MID* pour l'identification	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) non couvertes par les zonages précédemment cités Catalogue des habitats forestiers de Guyane Zones clés pour la Biodiversité (ZCB)
2	Défini	Paysages Forestiers Intacts (voir annexe C)
4	Défini	Périmètres de protection des captages d'eau immédiats et rapprochés sauf captage Saint-Georges
	MID* pour l'identification	Critères définissant les périmètres de protection immédiats et rapprochés
5	Défini	Zone de Droits d'Usages Collectifs
6	Défini	Site inscrit des Chutes Voltaire
	MID* pour l'identification	Concertation avec les autorités régionales et scientifiques pour identifier les sites archéologiques de majeure valeur patrimoniale

*MID : Meilleures informations disponibles

5. Évaluer les HVC

L'évaluation du statut des HVC va dépendre du type de HVC en jeu. Cette évaluation est à mettre en place préalablement à l'audit initial. Les protocoles s'appuient sur les meilleures informations disponibles : relevés terrain ou via télédétection, bibliographie, concertation avec les parties prenantes (voir tableau 4).

6. Adapter la gestion pour maintenir les HVC

Les HVC telles qu'elles sont définies en Guyane ne font pas l'objet d'activités de gestion ou d'exploitation forestière. L'Organisation doit néanmoins assurer un contrôle pour vérifier que l'état de conservation des HVC ne se dégrade pas, soit du fait d'autres activités (orpaillage, défrichements, etc.), soit du fait d'un événement imprévu (incendie, dépérissement massif, etc.).

Il est important de souligner qu'à court-terme, aucun milieu, aucune espèce présente en Guyane ne semble courir de risque d'extinction. Cependant, et comme l'illustre la récente « Liste Rouge » des espèces menacées en Guyane, ce territoire n'est pas non plus exempt de pressions. Une attention toute particulière sera donc à porter aux espèces/habitats qui nécessitent des mesures complémentaires de gestion. Ces mesures seront définies par l'Organisation, en utilisant les meilleures informations disponibles, notamment la concertation avec les parties prenantes.

7. Suivre les Hautes Valeurs de Conservation

Les mesures de suivi sont variables selon le type de HVC. Elles dépendent de l'analyse faite à l'étape « Évaluer les HVC ». Les variables à relever doivent être centrées sur le suivi du maintien des potentialités fonctionnelles des habitats. Les protocoles proposés pour l'évaluation du statut peuvent ainsi être réutilisés, afin de comparer l'état initial avec la situation en fin de certificat.

Le protocole identifié peut inclure des indicateurs de mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion.

La période de suivi est à adapter à la HVC considérée (sur la base des meilleures informations disponibles). Les évaluations peuvent s'appuyer sur les révisions du document de gestion, ou les bilans de mi-aménagement.

Annexe C : les paysages forestiers intacts en Guyane

Définitions internationales

Les Paysages forestiers intacts sont définis comme des **territoires situés dans une zone forestière existante** qui abritent des écosystèmes* forestiers et non forestiers **sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minime**, et **dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km** (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Une carte des Paysages forestiers intacts est proposée par le World Resource Institute (2015) et est disponible sur le site <http://www.globalforestwatch.org/map/>.

Les indicateurs du Principe 9 demandent à ce que la **vaste majorité*** des Paysages forestiers intacts en situés dans l'Unité de gestion (la forêt gérée candidate à la certification FSC) soit désignée comme **zone essentielle*** (ou zone de cœur), **de laquelle sont exclues les activités industrielles*** (telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et la récolte de bois).

Le seuil définissant la notion de vaste majorité est fixé par FSC International **par défaut à 80%**.

Possibilités d'adaptation locale

Ce seuil par défaut peut être adapté aux conditions locales, selon les règles fixées par FSC International :

- FSC-STD-60-004 V2-0 Indicateurs Génériques Internationaux : Instructions du critère 9.1 pour les développeurs de normes – p.60 ; Annexe H – p.63 à 65 et
- FSC-GUI-60-004 V1-0 Guide à l'attention des rédacteurs de normes pour la définition d'un seuil national pour les zones essentielles des paysages forestiers intacts dans l'Unité de Gestion.

Le Groupe de travail a donc décider de :

1. **Proposer une adaptation de la cartographie des Paysages forestiers intacts** basée sur un inventaire plus récent et précis des Paysages Forestiers Intacts en Guyane. Cette cartographie a été réalisée par l'ONF en suivant la méthodologie demandée par FSC et en l'ajustant à la réalité de terrain. Ces quelques ajustements – pour des raisons de cohérence (les fleuves peu ou pas fréquentés ne sont pas des ruptures de paysages) ou de simplicité (maintien des diverticules de moins de 2 km de large pour réduire la charge de travail) – ont joué en faveur de la superficie des PFI. Cependant, une cartographie établie par un organisme tiers pourrait à terme renforcer la démarche. FSC France et ses partenaires promouvront l'élaboration d'une telle cartographie ;
2. **Adapter le seuil définissant la notion de vaste majorité** sur la base d'une argumentation prenant en compte différents critères comme entre autres le contexte à l'échelle éco-régionale, la dynamique des activités humaines impactant ces paysages et les statuts de protection réglementaires déjà existant (à continuation);
3. **Adapter les indicateurs du Principe 9** concernant les stratégies de gestion des Paysages forestiers intacts pour protéger leur caractère intact tout en préservant les droits des peuples autochtones*, communautés locales* et en général les détenteurs de droits concernés* (voir le Principe 9).

État des lieux des forêts guyanaises

Les éléments de contexte qui suivent sont tirés de Roger & al, 2016. Le territoire guyanais abrite une population humaine extrêmement faible au regard de sa superficie. Aussi la question du niveau de menace peut se poser, surtout en comparaison avec de nombreux autres territoires amazoniens, confrontés à des niveaux de déforestation conséquents. Les forêts guyanaises sont donc soumises à relativement **peu de pressions anthropiques**, avec une perte de couvert essentiellement lié aux activités minières légales et illégales estimée à environ **1000 ha/an**.

Les enjeux principaux portant sur la biodiversité terrestre peuvent être classés sous deux formes : les enjeux relatifs aux **pratiques illégales**, et les enjeux relatifs au **développement rapide du territoire**.

L'orpaillage illégal représente le plus grand facteur de pression sur la biodiversité dans l'intérieur du territoire. Ainsi, le linéaire de cours d'eau impacté était de l'ordre de 1800 km en 2014. Les efforts de lutte contre l'orpaillage illégal se sont renforcés, avec une durée de présence sur le terrain qui a doublée entre 2014 et 2015, et la remise en place de barrages fluviaux contraignant le trafic de matériel. Une diminution de 40% du nombre de chantiers illégaux a été annoncée par la Préfecture de Guyane fin 2015, en comparaison avec l'année précédente. Cependant, certains territoires demeurent sous une pression importante. C'est notamment le cas du Parc Amazonien de Guyane, espace protégé au sein duquel aucune évolution du nombre de chantiers aurifères illégaux n'a été notée depuis 2008. En complément, le fleuve transfrontalier du Maroni est fortement exploité par des barges d'exploitation aurifère, illégales en droit français. La présence d'une pression d'orpaillage illégal implique la destruction de cours d'eau, la contamination mercurielle, un braconnage marqué, la dissémination de nombreux déchets, une déforestation localisée, et de nombreux impacts socioéconomiques majeurs (violence, insécurité, maladies, perturbation de pratiques traditionnelles...).

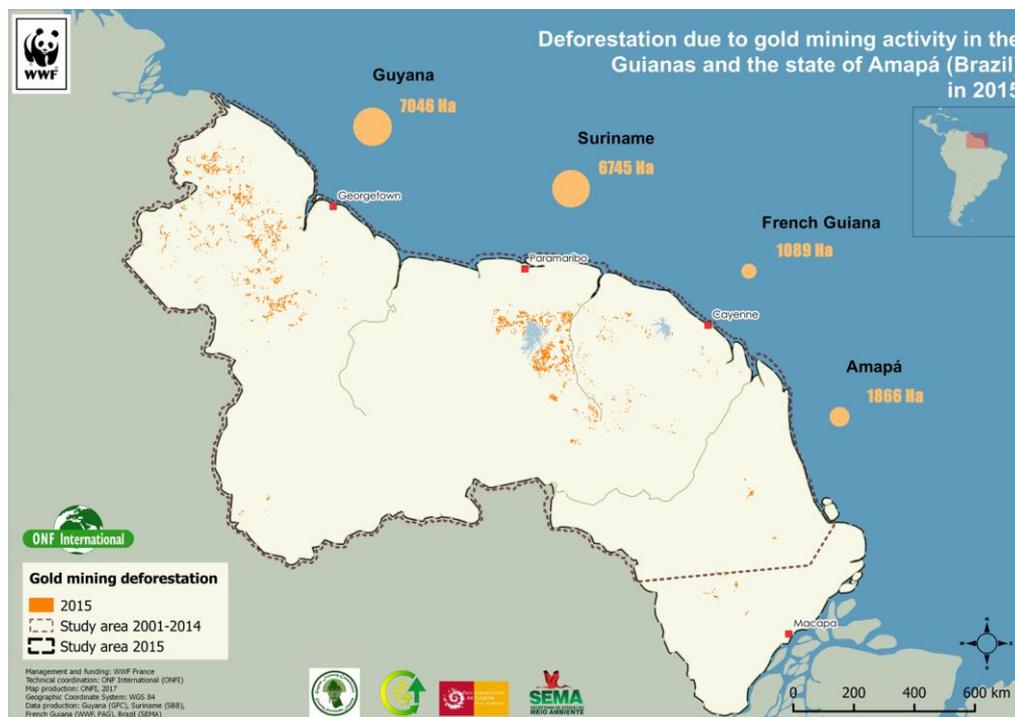


Figure 5 : Déforestation due aux activités minières dans la sous-région en 2015 (WWF, 2017)

Le développement du territoire a des enjeux différents selon que l'on est situé **au sein du massif forestier** de l'intérieur ou dans la **zone littorale**. Les **pressions agricoles et minières** sont considérées comme les plus significatives au sein du massif forestier. De nombreux aménagements se déroulent sur le littoral, en lien avec la forte pression démographique. En particulier de **nouvelles routes** constituent des accès à des zones autrefois préservées et peuvent contribuer à l'expansion de certaines pressions (déforestation, chasse). Les **défrichements** plus ou moins contrôlés pour le développement de l'agriculture et surtout de l'élevage sont importants. Les espaces ainsi créés sont régulièrement brûlés. Ils peuvent intervenir aux dépens de milieux naturels sensibles et peuvent causer des destructions irréversibles

d'espèces rares. Du fait de la **pression immobilière**, certains aménagements se font au détriment d'une prise en compte réelle des enjeux de biodiversité. Le développement anarchique de l'habitat clandestin a également un impact négatif sur la biodiversité du littoral, en convertissant définitivement certaines zones naturelles.

Enfin, il faut prendre en compte les enjeux portant sur les **changements climatiques** en Guyane. L'évolution de la pluviométrie pourra avoir des conséquences importantes à la fois pour les écosystèmes (provoquant un stress hydrique potentiellement générateur de surmortalité de nombreux types d'arbres), mais aussi sur la faune associée. Ainsi de nombreux amphibiens pourraient avoir à souffrir d'une pluviométrie diminuée. Plus globalement, la tendance à la sécheresse (qui semble devoir être le scénario le plus probable pour les Guyanes) pourrait permettre le développement de nouvelles pressions, tels que les feux de forêt, jusqu'à présent absents en Guyane.

Les paysages forestiers intacts en Guyane

L'ONF a réalisé entre 2018 et 2020 un travail sur la définition des IFL à l'échelle de la Guyane dans le cadre de l'élaboration du référentiel FSC de gestion responsable des forêts de Guyane. Les cartes et analyses ainsi produites ont permis **d'affiner l'identification des Paysages Forestiers Intacts** par rapport aux données produites par le World Resources Institute (WRI) (figure 5b). La méthodologie utilisée a été jugée conforme aux attentes de FSC et pertinente dans le contexte local par le Groupe de travail FSC et ses résultats ont servi de base au travail d'adaptation du GT. L'analyse identifie que 77% des forêts guyanaises répondent à la définition des Paysages forestiers intacts (contre 74% selon l'analyse réalisée par le WRI). Cette proportion s'établit à 66% pour les forêts du DFP (contre 60% selon l'analyse réalisée par le WRI).

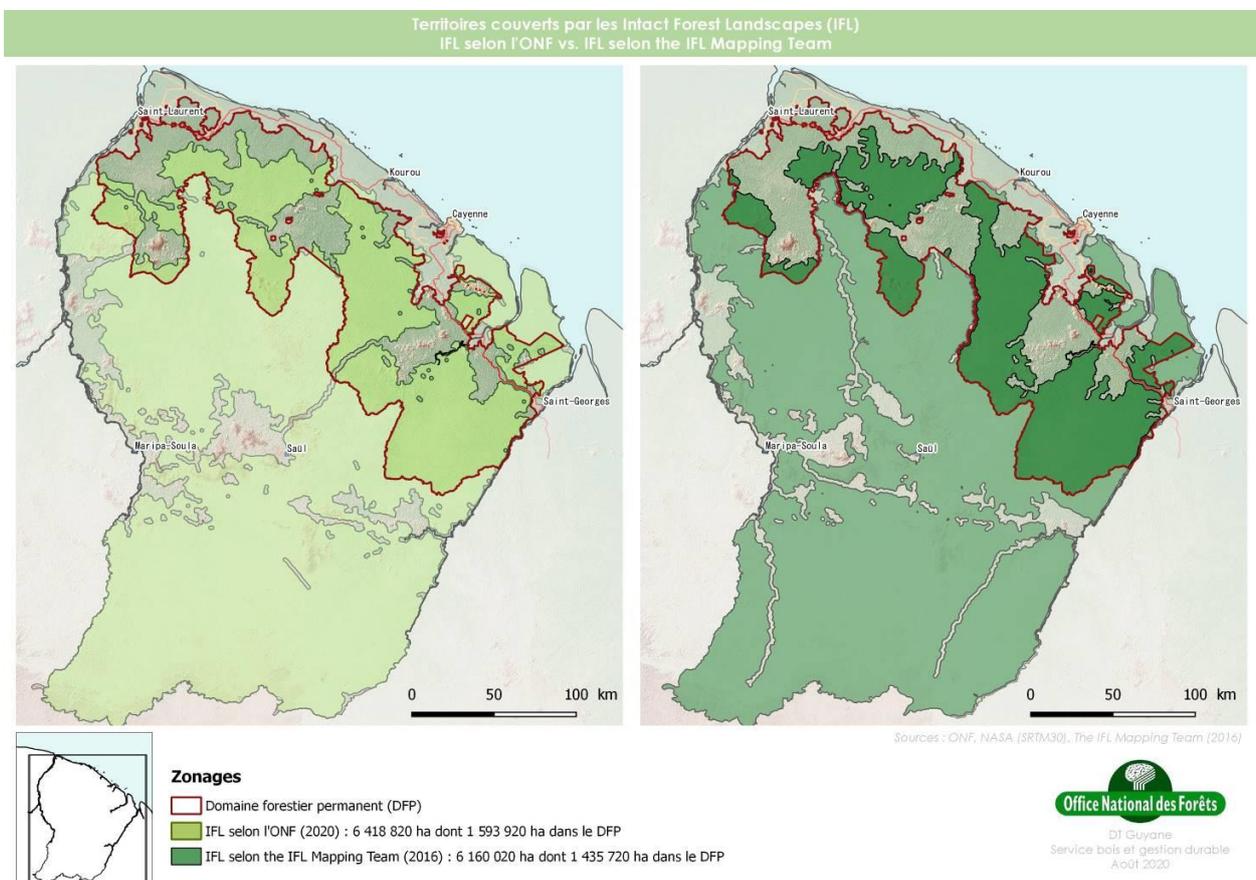


Figure 6: Comparaison des territoires couverts par des Paysages Forestiers Intacts (IFL) selon les estimations de l'ONF (gauche) et de WRI (droite)

Il ressort du croisement entre les surfaces considérées comme des Paysages Forestiers Intacts (PFI/IFL en anglais) et les différents zonages de protection réglementaires qu'environ **53% des Paysages Forestiers Intacts à l'échelle de la Guyane sont déjà couverts par des zonages de protection réglementaires** (figure 6). Cette proportion tombe à 21% dans le DFP, ce qui s'explique par le fait que seules un tiers des forêts du DFP étaient aménagées au 1er janvier 2017. Cette proportion est donc vouée à augmenter au fur et à mesure de l'aménagement de nouveaux massifs.

Ces données sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 5 - Surfaces en IFL protégées en 2017, en Guyane et dans le DFP

	Surface totale (ha)	Surface d'IFL (ha)	Proportion de la surface totale en IFL (%)	Surface d'IFL protégé par un statut (ha)	Proportion de la surface en IFL protégés (%)
Guyane	8 338 200	6 418 820	77	3 381 600	53
DFP	2 423 400	1 593 920	66	335 570	21

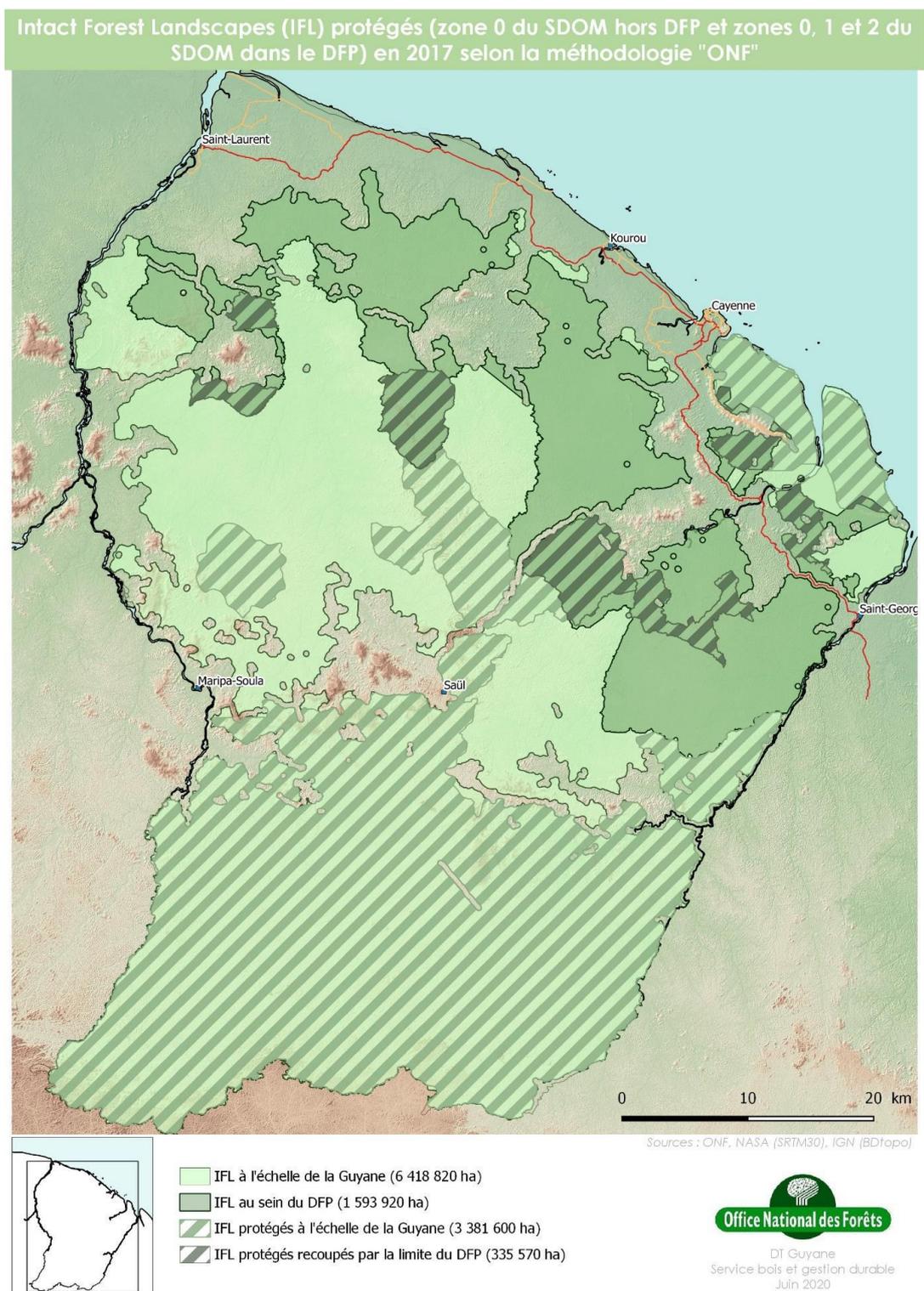


Figure 7 : Identification des zones de Paysages Forestiers Intacts (IFL) couvertes par des aires protégées

L'exploitation à faible impact

Les règles d'exploitation à faible impact sont mises en œuvre sur l'ensemble des chantiers d'exploitation en Guyane. Elles se basent notamment sur une planification détaillée des zones

exploitables au sein des forêts aménagées et sur des inventaires terrain permettant la désignation individuelle des arbres à exploiter en fonction de modèles sylvicoles basés sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Les techniques d'ouvertures de pistes, d'abattage et de débardage sont adaptées en conséquence. La qualité de cette planification permet d'obtenir les pourcentages d'impact suivants :

Tableau 6 – Niveaux d'impacts de l'exploitation forestière à différentes échelles (données ONF 2020)

Échelle prise en compte (par ordre croissant)	Niveau de perturbation du couvert*	Niveau d'impact au sol**	Commentaire
Parcelle ou sous parcelle exploitée (environ 300 ha)	Maximum 30 % du couvert forestier	8% au sol	Le niveau d'impact en couvert forestier a été identifié par les travaux scientifiques comme permettant et maintenir les fonctions de l'écosystème et d'éviter les phénomènes de secondarisation. La surface des parcelles réellement exploitées est en moyenne inférieure de 50% à la surface potentiellement exploitable.
Surface exploitable	16% (dont 1% de pistes)	5% (dont 1% de pistes)	La surface exploitable est définie lors des analyses de planification préliminaires (pré-désignation). Les inventaires permettent ensuite de sélectionner les arbres (et donc les surfaces) qui seront réellement exploités.
Série de production	14.4%	4.5%	La première phase de planification permet de classer les forêts de l'unité de gestion (aménagement) selon les objectifs prioritaires de gestion (objectif de production ou de conservation – séries d'intérêt écologique et séries de protection physique et générale des milieux). Environ 90% des séries de production sont ensuite identifiées comme potentiellement exploitables.
Plan d'aménagement (Unité de gestion)	4.8%	1.5%	Les séries de production représentent environ 1/3 de la surface totale d'une unité de gestion.

* La perturbation du couvert forestier correspond aux ouvertures créées dans la canopée par l'abattage des arbres et l'ouverture des emprises de pistes. Il est mesuré par télédétection ou estimé par la diminution de surface terrière.

** L'impact au sol correspond aux zones de circulation des engins forestiers.

La filière forêt-bois²

La filière bois guyanaise comptait, en 2015, 215 entreprises (majoritairement des TPE) et 830 emplois directs. Son dynamisme est fortement lié au secteur de la construction, notamment logements et infrastructures publiques avec un doublement prévu de la population d'ici à 2040. Ainsi environ 90% des bois exploités en Guyane sont destinés à la consommation locale, sans pour autant couvrir l'ensemble des besoins comme le démontre les importantes importations de produits manufacturés et de charpentes. Les synergies avec d'autres secteurs, notamment la production d'énergie à base de biomasse sont également croissantes. Le potentiel de croissance de ce secteur est donc très important. Il est affiché notamment par l'objectif de tripler la production annuelle (environ 70 000 m³ actuellement) d'ici à 2025 dans les mêmes conditions d'exploitation à faible impact, et des investissements permettant de créer 500 emplois directs supplémentaires dans les 10 ans.

Conclusion quant à l'adaptation du seuil fixé pour les zones essentielles des Paysages forestiers intacts

Considérant l'analyse réalisée à l'échelle de la Guyane et sa mise en perspective dans le contexte sub-régional :

- ✓ Le bon état de préservation général des forêts guyanaises ;
- ✓ Le niveau de pression anthropique relativement faible qu'elles subissent ;
- ✓ Le pourcentage important de Paysages forestiers intacts déjà couverts par des zones de protection réglementaires à l'échelle de la Guyane ;
- ✓ La qualité des méthodes d'exploitation à faible impact mises en œuvre pour la totalité des activités d'exploitation forestières, lesquelles sont guidées par des recherches scientifiques et des outils technologiques pointus ;
- ✓ L'enjeu territorial et économique pour les guyanais de pouvoir compter sur l'exploitation forestière comme un axe de développement responsable, a contrario d'activités plus impactantes pour les Paysages forestiers intacts telles que l'activités minières ;

le groupe de travail a décidé en plein consensus de définir le seuil pour les zones essentielles pour la Guyane à 51 %.

Tableau 7. Évaluation pour la Guyane des critères définis dans le guide FSC-GUI-60-004 V1-0

Critères du guide	Situation en Guyane	Validation du critère
Projets de développement des communautés autochtones	Pas de projets particuliers	✘
Vastes majorités des PFI protégées de façon permanente au niveau du pays/du paysage	53% des IFL à l'échelle de la Guyane sont déjà couvert par des zonages de protection réglementaires.	✔

² Cette section de base notamment sur l'étude suivante : Deloitte Conseil, 2018. Le potentiel de développement économique durable de la Guyane. 526 p

Faible risque de fragmentation	Au sein des IFL seul le risque d'orpaillage illégal peut conduire à des dommages mais ne contribue pas à la fragmentation du massif.	✓
Restauration de l'intégrité / des PCA mise en œuvre / en cours	L'état de conservation du massif étant bon, il n'y a pas de projet de restauration en cours.	Non concerné
Les HVC 2 sont améliorées hors de la zone essentielle des PFI	Les IFL couvrent 77% du territoire et l'intégralité des peuplements forestiers patrimoniaux.	Non concerné
Opérations forestières à petite échelle ou à faible intensité	L'intégralité des IFL est gérée selon des règles de gestion responsable, respectant les consignes d'exploitation à faible impact (cf. ONF, 2017).	✓

Annexe D : Gestion des activités minières légales dans le cadre de la certification FSC en Guyane

Références normatives :

FSC-POL-20-003 (2004) – Politique d'exclusion de zones du périmètre de certification

FSC-ADV-20-007_01 : Note de recommandation sur le périmètre de certification

FSC-ADV-20-007_04 : Note de recommandation sur les activités minières et de carrières

FSC-INT-POL-20-003_09 : Note d'interprétation de la Politique d'exclusion

FSC-STD-01-002 – Termes et définitions : Définition du terme « Unité de gestion »

1. Contexte

L'aire gérée par l'Office Nationale des Forêts³ (ONF) qui peut être candidate à la certification FSC représente un total de 2.4 millions d'hectares, divisée en plusieurs Unités de Gestion (massifs). Sur une partie de cette même zone, des autorisations d'activité minière (sous différentes formes administratives et pour différents objectifs – recherche, extraction alluvionnaire, extraction primaire, mixtes, etc.) peuvent être attribuées par l'État français à des entreprises privées, au travers d'un processus au cours duquel l'ONF émet un avis mais n'est pas responsable de la décision finale d'attribution. Les zones sur lesquelles portent les autorisations peuvent être de taille très variée, de 20 jusqu'à plusieurs milliers d'hectares. Dans ce dernier cas, la majeure partie de la zone n'est pas activement exploitée mais est cependant exclue du cadre normal de la gestion forestière.

Sur la base des résultats du test en forêt de la version projet 1.0 du référentiel FSC, il apparaît clairement que les zones d'activité minière légale ne remplissent pas les critères FSC. En accord avec la note de recommandation FSC-ADV-20-007_04, ces zones doivent donc être traitées via les exigences de la Politique d'exclusion de zones du périmètre de certification FSC-POL-20-003 (2004).

Il convient dès lors de différencier le rôle de l'ONF en tant que gestionnaire forestier (rôle qui concerne directement la certification FSC), de son rôle d'administrateur des biens forestiers du domaine privé de l'État français. Ainsi, l'ONF, bien qu'étant un établissement public et détenant un certain nombre de responsabilités légales et de police concernant l'application de la loi sur l'environnement, ne peut être tenu pour complètement responsable ni de l'attribution de ces autorisations minières, ni des activités qui ont lieu dans les périmètres concernés. Une part importante de ces décisions relève en effet des services de la Préfecture (Direction Générale Territoires et Mer - DGTM). Les activités minières légales doivent donc être considérées comme étant hors du plein contrôle de l'ONF (ou hors de leur périmètre de pleine responsabilité).

Bien que la problématique de l'orpaillage représente un enjeu majeur pour la gestion forestière et la conservation des écosystèmes en Guyane, FSC ne peut en aucun cas s'opposer à la

³ Cette annexe se focalise sur la situation de l'ONF car c'est à l'heure actuel la seule organisation identifiée comme pouvant se porter candidate à la certification FSC en Guyane. En cas d'évolution du cadre foncier et réglementaire guyanais conduisant à l'identification d'autres organisation potentiellement candidates, cette annexe leur serait également applicable.

réglementation en vigueur en redistribuant les rôles attribués à chacun des acteurs dans la gestion de cette problématique. FSC peut cependant, via les exigences générales du référentiel et via cette annexe en particulier veiller à la crédibilité de la certification de gestion forestière responsable et inciter l'ONF à maximiser les possibilités d'intervention qui lui sont attribuées dans le cadre réglementaire⁴.

Par conséquent, il est nécessaire de préciser de quelle façon les décisions de l'État français en termes d'attribution et de gestion des activités minières qui s'imposent à l'ONF impactent :

- 1) l'éligibilité des zones considérées à la certification ;
- 2) les exigences de suivi et de réduction des impacts qui doivent être mises en œuvre pour les zones éligibles à la certification.

2. Définition du périmètre candidat à la certification

Les aires pouvant être candidates à la certification FSC doivent être :

- des terrains dominés par des arbres et qui maintiennent les valeurs et fonctions écologiques désignées par les Principes et Critères FSC (FSC-ADV-20-007_01 section 5); et/ou
- des milieux naturels non dominés par des arbres mais associés à la forêt et participant au maintien des valeurs et fonctions écologiques désignées par les Principes et Critères FSC ; et/ou
- des équipements et aires incluses, adjacentes ou non-adjacentes à ces terrains gérées par ou au nom de l'Organisation candidate, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion (résumé de la définition du terme « Unité de Gestion » FSC-STD-01-002 – Termes et définitions).

Il est dans certains cas possible qu'une partie de ces aires ne respecte pas totalement les Principes et Critères dans le cas d'impacts hors du plein contrôle de l'Organisation candidate (exemple des activités minières citées dans la note de recommandation FSC-ADV-20-007_04) et dans les limites et conditions fixées par la FSC-POL-20-003 (2004).

Situation des activités minières légales en Guyane :

- a. Les activités minières légales (de recherche, alluvionnaires, primaires, construction d'installations et d'infrastructures) modifient de façon effective la couverture forestière et les fonctions écologiques avec un degré d'irréversibilité variable et sur un pas de temps variant de 2-3 ans (activités alluvionnaires) à plus de 10 ans (activités primaires, construction d'installations et d'infrastructure) ;
- b. Certains types d'autorisations couvrant les activités minières sur une durée supérieure ou égale à 5 ans incluent de plus des mécanismes administratifs de renouvellement automatique et/ou de droit de suite qui s'imposent au droit du propriétaire sans visibilité sur un retour des zones concernées dans le champ normal de la gestion forestière ;

⁴ Protocole d'organisation de la police administrative et judiciaire de l'activité minière légale émis par la Préfecture de Guyane

- c. La politique d'aménagement du territoire de l'État français peut conduire dans certaines zones à une localisation, concentration et/ou succession temporelle de zones d'activités minières légales qui entraîne une incapacité du gestionnaire forestier à assurer une gestion responsable des fonctions écologiques de l'écosystème.

Conséquences pour la définition du périmètre candidat à la certification :

Conformément à la section 3.2.2 de la Politique d'exclusion de zones du périmètre de certification FSC-POL-20-003 (2004), le GT Guyanais a adapté les conditions génériques d'exclusion (section 2.2) pour prendre en compte les spécificités du contexte local. En conséquence, **les zones suivantes sont considérées comme non-éligibles à certification FSC :**

- **Les zones impactées par des activités minières légales incompatibles avec une gestion forestière responsable à long terme** car s'imposant au droit du propriétaire sans visibilité sur un retour dans le champ normal de la gestion forestière (renouvellement, droit de suite, etc.), et dont l'état forestier et/ou les fonctions écologiques sont par conséquent modifiées de façon irréversible et/ou sur le long terme. **Sont regroupés dans cette catégorie tous les périmètres miniers détenant des autorisations sur une durée supérieure ou égale à 5 ans⁵.** Au vu des impacts des activités minières (cours d'eau en aval, nuisance sonore, etc.), une zone tampon de minimum 1 kilomètre doit être prise en compte pour leur exclusion.
- Les zones – secteurs forestier et/ou groupes de parcelles⁶ – dans lesquelles **la localisation, concentration spatiale et/ou accumulation temporelle de zones d'activités minières légales détenant des autorisations sur une durée inférieure à 5 ans⁷ entraînent une incapacité du gestionnaire à assurer une gestion responsable des fonctions écologiques de l'écosystème forestier.** Ces zones seront déterminées en appliquant le principe de précaution⁸ en fonction des critères suivants :
 - Localisation des activités minières en tête de crique, en amont d'un captage d'eau potable (HCV 4), sur des cours d'eau en Bon État ou Très Bon État Écologique⁹, dans des Séries d'Intérêt Écologique (HCV 1-3), et/ou ;
 - Concentration spatiale sur plus de 5% de la zone considérée¹⁰. Une zone tampon de minimum 1 kilomètre doit être prise en compte pour déterminer le calcul de ce pourcentage, et/ou ;
 - Accumulation temporelle prenant en compte l'impact cumulé des activités minières alluvionnaires successives, y compris les surfaces qui ne sont plus actives au moment

⁵ Il s'agit notamment des situations suivantes (liste non exhaustive) : Zones d'activité minière primaire à échelle industrielle ou non ; Installations et infrastructures pérennes de type ICPE, SEVESO ou autre ; Concessions.

⁶ Les secteurs forestiers et/ou groupes de parcelles retenus comme échelle d'analyse retenue pour ce critère sont des subdivisions des plans d'aménagement qui s'inscrivent dans une logique de bassin versant.

⁷ Il s'agit notamment autorisations d'exploitation (AEX) alluvionnaires dont la taille reste de plus limité (20 ha).

⁸ Notamment en l'absence de données scientifiques pertinentes et/ou à jour.

⁹ [Directive 2000/60/CE – cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau](#)

¹⁰ Seuil défini par la section 2.2 de la FSC-POL-20-003 (2004)

de l'analyse et conduisant à un pourcentage de linéaire de cours d'eau impacté supérieur à 5% sur un pas de temps de 20 ans.

Cette analyse prendra en compte **les surfaces impactées par les pistes d'accès aux zones d'activités minières** si celles-ci ne répondent pas aux bonnes pratiques établies pour les pistes forestières (ONF, 2017, Charte EFI) et aux exigences de l'indicateur 10.10.1 du référentiel FSC pour la Guyane.

Cette analyse et la cartographie qui en découlent doivent être **mises à jour annuellement préalablement à l'audit FSC** pour prendre en compte les nouvelles autorisations d'activités minières délivrées par l'administration compétente. **Peuvent être déduites de l'analyse les zones où les activités minières ont cessé** et qui rejoignent le champ normal de la gestion forestière moyennant deux conditions :

- La délivrance du quitus administratif par la police des mines (levée de responsabilité de l'opérateur minier), **et**
- La clôture de la convention d'occupation temporaire pour activité minière (COTAM) par l'ONF (réintégration du périmètre au champ normal de la gestion forestière).

Dans le cas où des activités d'exploitation forestière aient lieu dans les zones exclues du périmètre de certification, l'Organisation devra **mettre en place des procédures afin d'éviter tout mélange entre bois certifiés et non certifiés**.

3. Exigences de suivi et de réduction des impacts pour les zones éligibles à la certification

Le maintien dans le périmètre du certificat des zones impactées par l'activité minière légale ne répondant pas aux critères d'exclusion listés dans la section 2 précédente et constituant une ou plusieurs Unités de Gestion viables soumises à une gestion à long terme (section 2.2.a de la FSC-POL-20-003 (2004)) peut être évalué dans les limites et conditions fixées par les sections 2.1 et 3.1 de la même FSC-POL-20-003 (2004). Les exigences de la section 3.1 ont été adaptées au contexte guyanais selon la possibilité offerte par les sections 4.1 et 4.2.

Ces exigences concernent uniquement les activités minières légales, sauf lorsque cela est explicitement mentionné.

Note : Ces adaptations sont présentées à continuation en comparaison avec les exigences génériques afin de faciliter leur évaluation et validation. Seule la version adaptée et validée sera conservée dans le référentiel lors de sa publication.

<u>Version générique</u>	<u>Version adaptée pour la Guyane</u>
<p>a. Les gestionnaires doivent mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour éviter que les impacts négatifs n'aient lieu. Ces efforts doivent inclure au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les gestionnaires ont mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour éviter que les activités hors de leur contrôle n'aient lieu ; ii. Une analyse documentée des activités hors de leur contrôle est conduite, incluant une évaluation explicite des toutes les opportunités du gestionnaire d'influencer une réduction du niveau d'activité et/ou de ses impacts ; iii. Une démonstration que le gestionnaire a mis en œuvre tous les efforts raisonnables pour réduire le niveau d'activité et/ou de ses impacts, en accord avec les opportunités identifiées ; 	<p>a. Les gestionnaires doivent mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour éviter que les impacts négatifs n'aient lieu. Ces efforts doivent inclure au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Le gestionnaire met en œuvre une veille active autour des activités hors de son contrôle (surveillance OAM), qu'il s'agisse d'activités légales ou illégales ; ii. Un suivi documenté des activités est conduit et une évaluation explicite du niveau d'impact est effectuée ; iii. Les informations concernant les impacts des activités (dont la cartographie établie au c.i) sont transmises aux autorités compétentes pour que des mesures soient prises le cas échéant, et aux parties prenantes concernées pour information ; iv. Le gestionnaire collabore activement avec les autorités compétentes et les parties prenantes concernées dans l'objectif de réduire le niveau d'impact des activités hors de son contrôle, par exemple pour : <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la connaissance des impacts actuels et passés des activités ; • Améliorer les critères d'expertise des dossiers dont notice et études d'impact avant-projet ; • Définir les opportunités, conditions et méthodes de réhabilitation des sites impactés, dont les sites d'orpaillage illégal ; • Améliorer les pratiques d'ouverture et d'entretien des pistes minières.
<p>b. Les réponses à tous les impacts négatifs sont rapides et appropriées :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les impacts négatifs spécifiques (écologiques, environnementaux, sociaux et économiques) des activités 	<p>b. Les réponses à tous les impacts négatifs sont rapides et appropriées :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les impacts négatifs spécifiques (écologiques, environnementaux, sociaux et économiques) des activités non-

<p>non-contrôlées doivent être analysés et les résultats documentés ;</p> <p>ii. Les actions spécifiques pour remédier à ces impacts doivent être définies ;</p> <p>iii. Les actions ainsi identifiées doivent être mises en œuvre pour chaque site affecté dans les 12 mois suivant l'identification de l'activité non-contrôlée ;</p> <p>iv. Les sites affectés doivent faire l'objet d'un suivi pour évaluer l'effet des actions de remédiation.</p>	<p>contrôlées doivent être analysés et les résultats documentés (voir a.ii) ;</p> <p>ii. Les actions spécifiques pour remédier à ces impacts doivent être définies le cas échéant, en collaboration avec les autorités compétentes et les parties prenantes concernées, parmi lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'expertise des dossiers dont notice et études d'impact avant-projet ; • Les activités de contrôle et de suivi ; • Le suivi et contrôle de conformité des programmes et travaux de réhabilitation/revitalisation des sites ; • La participation le cas échéant à la mise en œuvre d'actions de réhabilitation des sites définies au a.iv. <p>iii. Les actions ainsi identifiées doivent être mises en œuvre ou proposées aux autorités compétentes pour chaque site affecté dans les 12 mois suivant l'identification de l'activité non-contrôlée ;</p> <p>iv. Les sites affectés doivent faire l'objet d'un suivi pour évaluer l'effet des actions de remédiation.</p>
<p>c. Le document de gestion de l'Unité de Gestion certifiée doit prendre en compte l'ensemble des impacts probables et contempler les implications budgétaires, en termes de santé et de sécurité, d'ajustement des volumes annuels exploitables, etc. :</p> <p>i. Les zones affectées par les activités non-contrôlées doivent être cartographiées ;</p> <p>ii. Les risques des impacts négatifs sur la santé et la sécurité des travailleurs en forêt doit être évaluée et documentée et des actions définies et mises en œuvre pour protéger les travailleurs de ces risques ;</p>	<p>b. Le document de gestion de l'Unité de Gestion certifiée doit prendre en compte l'ensemble des impacts probables et contempler les implications budgétaires, en termes de santé et de sécurité, d'ajustement des volumes annuels exploitables, etc. :</p> <p>i. Les zones impactées par les activités non-contrôlées doivent être cartographiées, cela inclut</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones concernées par les autorisations minières ; • Les zones tampons de 1km autour des zones impactées.

iii. Les actions spécifiques pour remédier aux impacts négatifs doivent être décrites dans le document de gestion et mises en œuvre telles quelles.

- ii. Les risques des impacts négatifs sur la santé et la sécurité des travailleurs en forêt doit être évaluée et documentée et, le cas échéant, des actions définies et mises en œuvre pour protéger les travailleurs de ces risques ;
- iii. Les actions spécifiques pour remédier aux impacts négatifs doivent être décrites dans le document de gestion¹¹ et mises en œuvre.

¹¹ Le « document de gestion » ne fait pas ici forcément référence au plan d'aménagement d'une Unité de Gestion (d'un massif), ou au Programme Régional de Mise en Valeur Forestière (PRMV) par exemple. Selon la définition FSC, c'est une notion plus large qui englobe tous les documents, procédures, etc. qui encadrent la gestion aux différentes échelles spatiales et temporelles (voir note d'intention du critère 7.1. et la section Termes et définitions).